



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°76-2022-063

PUBLIÉ LE 15 AVRIL 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins	
76-2022-04-05-00002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT DE LA PHARMACIE DU CHAPITRE SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU CHAPITRE A BIHOREL (76420) VERS LE 3 AVENUE DES HAUTS GRIGNEUX A BIHOREL (76420) (3 pages)	Page 4
Centre hospitalier de Dieppe / Direction générale	
76-2022-04-12-00004 - Décision n° 2022-032 portant délégation de signature (27 pages)	Page 8
Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)	
76-2022-04-08-00003 - Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration à la société SERPOL pour un rejet d'eaux de fonds de fouilles durant des tx de dépollution des sol à Rives-en-Seine (12 pages)	Page 36
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / Bureau du cabinet et des polices administratives	
76-2022-04-12-00005 - Arrêté préfectoral dérogatoire Radicatrail les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 (8 pages)	Page 49
76-2022-04-12-00003 - Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant autorisation d'organiser la "19ème Course de Côte de Saint-Pierre-de-Varengeville" les 16 et 17 avril 2022 (9 pages)	Page 58
76-2022-04-07-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser le "64ème Motocross de Sainte-Austreberthe" le 1er mai 2022 de 8h à 19h (9 pages)	Page 68
76-2022-04-12-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée O'pen Tour en Vallée de Seine du samedi 16 au lundi 18 avril 2022 (7 pages)	Page 78
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL /	
76-2022-04-08-00001 - Modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville (6 pages)	Page 86
76-2022-04-08-00002 - Retrait de la commune de Rogerville du syndicat intercommunal des vallées du Havre-Est (SIVHE) (6 pages)	Page 93
Préfecture de la Seine-Maritime - DCL / Bureau de la citoyenneté et des élections	
76-2022-04-14-00004 - Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière : section spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrière automobile. (3 pages)	Page 100
Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT / DCPPAT	
76-2022-04-11-00009 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de BOOS (6 pages)	Page 104

76-2022-04-11-00011 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de CANTELEU. (7 pages)	Page 111
76-2022-04-11-00014 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de DARNÉTAL. (6 pages)	Page 119
76-2022-04-11-00017 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de GRAND-QUEVILLY.?? (7 pages)	Page 126
76-2022-04-11-00019 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de HARFLEUR. (6 pages)	Page 134
76-2022-04-11-00022 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de LA NEUVILLE-CHANT-D OISEL. (6 pages)	Page 141
76-2022-04-11-00021 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de MONTIVILLIERS. (6 pages)	Page 148
76-2022-04-11-00023 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune de PETIT-COURONNE. (6 pages)	Page 155
76-2022-04-11-00020 - Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des SUP Canalisations de distribution de gaz sur la commune du HAVRE. (7 pages)	Page 162
76-2022-04-11-00008 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de BOIS GUILLAUME (6 pages)	Page 170
76-2022-04-11-00010 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de DEVILLE LES ROUEN (6 pages)	Page 177
76-2022-04-11-00012 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de FONTAINE LA MALLET (6 pages)	Page 184
76-2022-04-11-00013 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de MARTIN EGLISE (6 pages)	Page 191
76-2022-04-11-00015 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de MONT SAINT AIGNAN (6 pages)	Page 198
76-2022-04-11-00007 - Arrêté préfectoral du 11.04.22 SUP canalisations de distribution de gaz sur la commune de BIHOREL (6 pages)	Page 205

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-04-05-00002

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
TRANSFERT DE LA PHARMACIE DU CHAPITRE
SITUEE CENTRE COMMERCIAL DU CHAPITRE A
BIHOREL (76420) VERS LE 3 AVENUE DES HAUTS
GRIGNEUX A BIHOREL (76420)

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE TRANSFERT
DE LA PHARMACIE DU CHAPITRE située Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420)
vers le 3 avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL (76420)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-1 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3-1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 accordant une licence pour la création d'une officine de pharmacie située Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) sous le numéro 463 ;

VU la décision du 3 janvier 2022 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie à compter du 3 janvier 2022 ;

VU la demande présentée par Monsieur Yann MONTBOBIER, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie - Pharmacie du Chapitre - dont il est titulaire, située Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) vers un nouveau local situé 3 avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL (76420), demande déclarée complète le 10 janvier 2022 ;

VU l'avis favorable du 23 mars 2022 du Syndicat des pharmaciens de la Seine-Maritime (FSPF) ;

VU l'avis favorable du 30 mars 2022 de l'Union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO) ;

VU l'avis favorable du 31 mars 2022 du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Normandie (CROP) ;

VU le rapport du 30 mars 2022 établi Madame Monique VIENNE, pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie, relatif à la demande de transfert présentée par Monsieur Yann MONTBOBIER ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que l'officine est transférée au sein de la même commune de BIHOREL - dans la même zone IRIS - à environ 500 mètres de l'emplacement d'origine ; que le lieu du transfert est accessible y compris par voie piétonne, et bénéficie de places de stationnement ; que le transfert sollicité ne compromet pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du lieu d'origine de l'officine et qu'il permet une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population du nouveau lieu d'implantation ;

CONSIDERANT qu'il ressort également du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé de Normandie que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R. 5125-8 et R. 5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Yann MONTBOBIER, pharmacien titulaire de la « PHARMACIE DU CHAPITRE » sise Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) pour un transfert vers un nouveau local situé 3 avenue des Hauts Grigneux à BIHOREL (76420) sous le n° 76#000713.

Article 2 : La présente autorisation prendra effet à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine devra être effectivement ouverte au public à l'issue, au plus tard, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf prorogation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 septembre 1979 accordant la licence de création de l'officine de pharmacie située Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) sous le numéro 463 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie par son dernier titulaire ou ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification, le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie.

Le présent arrêté peut également être l'objet d'un recours hiérarchique. Ce recours hiérarchique peut être formé auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) du présent arrêté.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal administratif de Rouen sis au 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. La saisine du tribunal administratif de ROUEN peut se faire via Télérecours citoyen (www.telerecours.fr).

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur Yann MONTBOBIER - Centre commercial du Chapitre à BIHOREL (76420) - et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

Article 8 : La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 5 avril 2022

P/ Le Directeur Général
La Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins,



Eva BONNET
Thomas DEROCHE

Centre hospitalier de Dieppe

76-2022-04-12-00004

Décision n° 2022-032 portant délégation de
signature

DECISION N° 2022-032 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 15 décembre 2021 nommant Madame Valérie BILLARD, Directrice d'Hôpital, Directrice des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'ordonnance n°2005-406 du 2 mai 2005, simplifiant le régime juridique des établissements de santé,

Vu l'article L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L 6132-3 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime signée le 17 juin 2016, approuvée par l'ARS le 1^{er} septembre 2016,

DÉCIDE

Dispositions générales

Article 1

En cas d'empêchement de **Madame Valérie BILLARD**, Directrice Générale des Centres Hospitaliers de Dieppe, Eu, Saint-Valery-en-Caux et des EHPAD de Luneray, du Tréport, de Saint-Crespin et d'Envermeu, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Franck ESTÈVE**, Directeur Général Adjoint, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

En cas d'empêchement simultané de **Madame Valérie BILLARD** et de **Monsieur Franck ESTÈVE**, et pour tous les actes dont la signature ne peut être différée, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, Directeur des Affaires Générales et Juridiques, pour signer tous les documents engageant ces établissements.

Direction des Affaires Générales et Juridiques

Article 2

Monsieur Hervé PAUMARD, Directeur Adjoint, assure la direction des Affaires Générales et Juridiques sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. A ce titre, il reçoit délégation pour la gestion courante de sa direction.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BILLARD, délégation est donnée à **Monsieur Hervé PAUMARD**, directeur adjoint chargé de la Direction des Affaires Générales et Juridiques, pour assurer la présidence de la Commission des Usagers du Groupement Hospitalier de Territoire Caux-Maritime et de la Commission des Usagers du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, il assure également la gestion courante des réclamations, à l'exception des courriers de réponse aux réclamants.

Direction des Finances et du Contrôle de Gestion

Article 3

Madame Lydie DORÉ, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et notamment :

- l'organisation interne de sa direction,
- les congés et autorisations d'absence des personnes placées sous son autorité,
- les documents préparatoires et les courriers relatifs à l'ensemble des documents budgétaires et aux affaires financières,
- les courriers préparatoires portant sur les négociations bancaires,
- la mobilisation et le remboursement des fonds sur les lignes de trésorerie,
- le mandatement et l'émission des titres,
- le fonctionnement général des admissions,
- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence,
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF)

Article 4

En cas d'empêchement de Madame Lydie DORÉ, directrice adjointe chargée de la Direction des Finances et du Contrôle de Gestion, délégation est donnée à **Monsieur Pierre DESCHAMPS**, attaché d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 3.

Article 5

Monsieur Romain BOIDIN, Technicien Supérieur Hospitalier, Responsable du Bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, reçoit délégation de signature pour :

- les actes et décisions relevant de l'hospitalisation sous contrainte de patients en psychiatrie, ainsi que les décisions d'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers et en urgence, à l'exception des décisions initiales d'admission sans consentement au titre d'un péril imminent
- la saisine du Juge des Libertés et de la Détention (JLD) dans le cadre des procédures d'hospitalisation sans consentement, ainsi qu'au regard du contrôle des mesures d'isolement et de contention
- tout courrier, document, relatifs aux affaires courantes du bureau des admissions
- les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- La facturation des recettes externes, hospitalisation, de l'EHPAD et de l'USLD.

Article 6

En cas d'empêchement de Monsieur Romain BOIDIN, délégation est donnée à **Madame Florence RENOUX**, Assistante médico-administrative, adjointe au responsable du bureau des admissions du Centre Hospitalier de Dieppe, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 5.

Direction des Ressources Humaines

Article 7

Madame Franslie KONGO, directrice adjointe, est chargée de la Direction des Ressources Humaines sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de cette direction et pour les actes de gestion du personnel relevant du statut général de la fonction publique hospitalière, du personnel contractuel (à l'exception du personnel de direction, des attachés d'administration hospitalière, des cadres supérieurs de santé, des cadres de santé et des ingénieurs), de la formation et, pour tous les actes de gestion administrative courante de ce service, y compris les assignations au travail, à l'exception :

- ↳ de la signature des contrats de travail à durée indéterminée,
- ↳ de la signature des contrats de travail à durée déterminée supérieurs à 6 mois,
- ↳ des décisions de mise en stage et titularisations
- ↳ des décisions d'ordre disciplinaire,
- ↳ des ordres de mission du personnel de direction,
- ↳ des autorisations d'absence et de congé du personnel de direction,
- ↳ des conventions de mise à disposition entre établissements.

En cas d'empêchement de la Directrice Générale, Madame Franslie KONGO peut assurer la Présidence par délégation du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.

Elle assure également le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales, en coordination avec le Président. Pour cette mission, elle s'associe les compétences du ou des collaborateurs de son choix au sein de la Direction dont elle a la charge.

Article 8

En cas d'empêchement de Madame Franslie KONGO, directrice adjointe chargée de la Direction des Ressources Humaines, délégation est donnée à **Madame Marion FOURDRINIER**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 7.

Sont exclus de la délégation :

- La Présidence du Comité Technique d'Etablissement et du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du Centre Hospitalier de Dieppe et de la Conférence Territoriale du Dialogue Social.
- Le secrétariat et l'animation des Commissions Administratives Paritaires Locales.

Article 9

Des délégations secondaires sont également données à :

- **Madame Laura ANSARD**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Gestion du personnel) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
 - Les attestations employeur
 - Les prestations CAF
 - Les attestations horaires

Les attestations supplément familial de traitement

- Les relevés de carrière
 - Les attestations de récépissé de demande de mise à la retraite
 - Les acomptes
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
- **Madame Alexandra LUZU**, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Laura GRILLOT**, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction des Ressources Humaines (Contrôle de gestion) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les attestations employeur
 - Tous les documents concernant les ARE : nouveaux dossiers, attestations de fin de droit, attestations de paiement, acomptes
 - Les demandes de remboursement de frais
 - Les reposances
- **Madame Florence LEVASSEUR**, cadre de santé à la Direction des Ressources Humaines (Pôle Formation) du Centre Hospitalier de Dieppe, pour signer :
- Les demandes de frais de traitement ANFH
 - Les attestations de prise en charge employeur
 - Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
 - Les demandes de remboursement agent suite à des frais de formation
 - Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
 - Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des Affaires Médicales

Article 10

Monsieur Romain DUBUISSON, Attaché d'Administration Hospitalière, Responsable de la Direction des Affaires Médicales, reçoit délégation de signature pour :

- Les attestations employeur
- Les relevés de carrière
- Les demandes de remboursement de frais
- Les attestations de présence action de formation / attestations de présence action DPC
- Les courriers d'envoi des cahiers des charges de formation
- Les courriers d'accord ou de refus suite à une proposition de formation (organismes de formation).

Direction des soins

Article 11

Madame Valérie CARPENTIER, Cadre Supérieur de Santé, est chargée de la coordination générale des soins sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de sa direction, y compris les assignations au travail en lien avec la DRH, et pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Article 12

En cas d'empêchement de Madame Valérie CARPENTIER, **Madame Agnès CONARD**, Directrice des Soins, reçoit délégation de signature pour la signature des conventions de stage relatives aux personnels relevant de la direction des soins, hors celles qui engageraient des crédits, et certificats y afférents.

Direction de l'Amélioration Continue

Article 13

Madame Karine FLAHAUT, Ingénieur, est chargée de la Direction de l'Amélioration Continue sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune, ainsi que de la Coordination de la Gestion des Risques Associés aux Soins. A ce titre, elle reçoit délégation de signature sur l'ensemble des établissements pour la gestion courante de sa direction, y compris en matière de radioprotection, à l'exception :

- des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires, autres que le signalement des Evènements Indésirables Graves auprès de l'Agence régionale de Santé de Normandie,
- des conventions engageant des dépenses.

Direction des Achats et des Ressources Matérielles

Article 14

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François SIERON**, ingénieur, en charge de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles de l'ensemble des établissements de la Direction Commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 50 000 euros.
- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- Les certificats d'habilitation électrique
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'investissement dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marchés publics et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marchés publics.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles

Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 15

En cas d'empêchement de Monsieur Jean-François SIERON, délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-François TESSIER**, ingénieur, en charge des Achats et de la Logistique au sein de la Direction des Achats & Ressources Matérielles des établissements de la direction commune pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les conventions et accords avec des organismes extérieurs autres que ceux qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.
- Les marchés conclus sur le fondement d'accords-cadres pour un montant inférieur à 20 000 euros dans la limite des crédits alloués.

- Les documents afférant aux marchés.
- Les certificats administratifs et les copies certifiées conformes.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés au sein du GHT Caux Maritime, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les contrats (informatiques, techniques, hôteliers, biomédicaux...) de l'ensemble des établissements du GHT Caux Maritime dont le montant n'excède pas le seuil de publicité obligatoire.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de la Direction des Achats et Ressources Matérielles, notamment les liquidations de factures d'exploitations et d'investissement.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles

Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 16

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Stéphane DELANDE**, Attaché d'Administration Hospitalière à la Direction des Achats et des ressources matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), en cas d'empêchement du Directeur et de l'ingénieur en charge des Achats et de la Logistique, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- La signature des courriers de notification des marchés initiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de territoire.
- L'ensemble des actes relatifs à l'exécution des marchés notifiés dans le cadre du Groupement Hospitalier de Territoire, de toute nature et sans limitation de montant.
- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Dieppe dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 5 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 1000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

Toutes les opérations de classe 2.

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 17

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Philippe GLORION**, Ingénieur, à la Direction des Achats et des ressources matérielles du Groupement Hospitalier de Territoire Caux Maritime (GHT Caux Maritime), en cas d'empêchement de Monsieur Jean-François SIERON, Ingénieur en charge de cette direction, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant d'un marché public, et inférieur à 2 500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les ordres de services et attestations de service fait.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et des ressources matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité
- Les certificats d'habilitation électrique
- Les ordres de services et attestations de service fait en matière de travaux.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2.
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 18

Monsieur Jean-Marc QUEINNEC, Ingénieur Hospitalier, est chargé du secteur Biomédical au sein de la Direction des Achats et des Ressources Matérielles sur l'ensemble des établissements de la Direction Commune. A ce titre, il reçoit délégation de signature, en cas d'empêchement de Monsieur Jean-François SIERON, Ingénieur en charge de cette direction, pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (classe 6), inférieur à 10 000 € par bon de commande relevant de marché public, et inférieur à 2500 € par bon de commande ne relevant pas d'un marché public dans la limite de 90 000 € annuel, dans le respect des crédits ouverts.
- Les ordres de services et attestations de service fait.
- Les courriers courants et pièces aux destinataires et partenaires correspondant au périmètre de la Direction des Achats et Ressources Matérielles.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclus de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2
- Les signatures de courriers, actes, documents qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Article 19

Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, est responsable du Service Restauration du Centre hospitalier de Dieppe et Expert dans le domaine de la restauration pour le GHT Caux Maritime. Délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice MERLO, Ingénieur, pour signer tous courriers, documents relatifs à la gestion courante du service Restauration du Centre Hospitalier de Dieppe et notamment :

- Tout engagement de commande de denrées alimentaires de classe 6, inférieure à 10 000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieure à 3000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite de 90 000 € annuel, pour les comptes suivants et dans la limite des crédits autorisés :
 - 602310 - Pain, Farine
 - 602320 - Viandes
 - 602321 - Poissons
 - 602330 - Boissons
 - 602340 - Epicerie
 - 602341 - Fruits et légumes
 - 602350 - Lait et produits laitiers
 - 602360 - Produits diététiques
 - 602370 – Surgelés
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Sont exclues de la délégation :

- Toutes les opérations de classe 2

Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement.

Direction du Système d'Information

Article 20

Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur, est chargé de la Direction du Système d'Information sur l'ensemble des établissements de la direction commune. Il reçoit délégation de signature pour les actes de gestion courante de sa Direction :

- Les engagements de dépenses d'exploitation dans son secteur d'activité (bons de commande) dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 20 000 € par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 10 000 € par bon de commande ne relevant pas de marché public.
- Les ordres de services et attestations de service fait
- Les actes de gestion courante nécessaires au fonctionnement de sa Direction, notamment les liquidations de factures d'exploitation et d'investissement
- Les courriers courants et pièces correspondant au fonctionnement de sa Direction
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité.

Article 21

En cas d'empêchement de Monsieur Paul VANDERSTRAETEN, Ingénieur en charge de cette direction, délégation est donnée à **Monsieur Arnaud VANDERPLAETSEN**, Ingénieur, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 20.

Direction des instituts de formation

Article 22

Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, est chargée de la Direction des Instituts de Formation. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour la gestion courante de son service et notamment pour :

- Les actes et courriers relevant de l'exercice de sa responsabilité pédagogique,
- Les contrats de vacations pour les enseignants dans le strict respect des autorisations budgétaires,

à l'exception des dépenses d'investissements, des actes, courriers et documents constitutifs d'engagements auprès des autorités de tutelle ou des différents partenaires.

En cas d'empêchement de Madame Agnès CONARD, Directrice des Soins, chargée de la Direction des instituts de formation, **Madame Hélène LECOMTE**, cadre supérieur de santé, reçoit délégation pour la signature des actes et courriers relevant de sa responsabilité pédagogique.

Département de la Recherche

Article 23

Madame Lydie DORÉ, directrice adjointe, est chargée du Département de la Recherche. A ce titre, elle reçoit délégation de signature pour toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Département de la Recherche et notamment :

- Les contrats types et les conventions de recherche dès lors qu'ils ne sont pas de portée générale ou susceptibles d'avoir un impact direct sur l'investissement et les dépenses de fonctionnement de l'établissement.

Ces contrats et conventions sont notamment :

- les accords de confidentialité ;
- les accords-cadres de recherches ;
- les contrats de collaboration recherche ;
- les conventions financières ;
- les contrats de prestations de services ou de cession ;
- Les contrats de mise à disposition de personnel ou de matériel ;
- Les contrats liés à l'attribution et à l'exploitation des droits de propriété intellectuelle.

Directions déléguées des établissements Et Directeurs référents de pôle

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu

Article 24

Monsieur Franck ESTÈVE, directeur général adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Eu. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.T.E. et C.H.S.C.T. de cet établissement.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Eu et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Franck ESTÈVE reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Article 25

Madame Virginie POIRIER, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour la gestion courante du CH Eu et notamment pour:

- Les bordereaux de mandats et de titres de recettes (y compris mandats de paie)
- Les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires dans la limite de 4 000€ par commande
- Les engagements d'achats hors marché dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000€
- Les relevés de passage des médecins libéraux en EHPAD
- Les attestations demandées par les patients et les personnels

- Les congés et autorisations d'absence des agents rattachés au Directeur délégué de site hors personnel médical et cadre supérieur de santé
- Les conventions de formation RH
- Toute convocation ou ordre de mission encadrement et hors encadrement
- Les documents de gestion courante du Bureau des Admissions
- Les contrats et courriers d'admission avec les résidents
- les assignations au travail, en cas d'empêchement du directeur délégué de site.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours
- L'engagement des dépenses d'investissement
- Les achats hors marché au-delà de 500€ par commande
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante

En cas d'empêchement de Monsieur Franck ESTÈVE, directeur délégué du site de Eu, délégation est donnée à **Madame Virginie POIRIER**, attachée d'administration hospitalière, à l'effet de signer tous les actes, courriers et documents mentionnés à l'article 24.

Article 26

Madame Christine COUCHOUX, Attachée d'Administration Hospitalière, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- les actes courants relatifs à la gestion des ressources humaines,
- tout contrat de travail d'une durée maximale de 15 jours,
- toute correspondance et attestation relatives à la carrière,
- toute correspondance et attestation relatives à la paie,
- tout mandatement paie (en cas d'empêchement du Directeur délégué de site ou de l'adjointe du Directeur délégué de site),
- toute correspondance informative aux agents et organismes de formation,
- toute convocation et ordre de mission hors encadrement,
- tout remboursement lié aux frais de formation relatifs au plan (enseignement et déplacement),
- toute correspondance aux agents et organismes extérieurs liées à l'absentéisme et à la prévention des risques professionnels,
- toute liquidation de facture liée à l'absentéisme,
- toute correspondance CGOS, Complémentaire retraite, MNH, Garanties obsèques,
- toute facture intérim non médical,
- toutes factures diverses (frais remboursement médecins agréés, heures syndicales...).
- les assignations au travail, en cas d'empêchement du directeur délégué de site.

Sont exclus de la délégation :

- Les signatures de courriers, actes, documents, qui engagent un élément de politique générale de l'établissement,
- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition entre établissements, les contrats relatifs à l'emploi quelle que soit leur forme, sauf remplacement d'urgence n'excédant pas 15 jours

Article 27

Madame Amélie OBRY, Adjointe des cadres, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les bordereaux de mandats (y compris mandats de paie) et des titres de recettes
- Les documents de gestion courante du Bureau des Admissions
- Les congés et autorisation d'absence des personnes sous son autorité

Article 28

Monsieur Morgan LEVILLAIN, Technicien Supérieur Hospitalier au Centre Hospitalier de Eu, reçoit délégation de signature en cas d'empêchement du Directeur de Site ou de son attachée et/ou de l'ingénieur en charge de la Direction des Achats et des ressources matérielles pour les actes de gestion courante de cette direction et pour :

- Les engagements de dépenses d'exploitation de la Direction des Achats et des ressources matérielles du Centre Hospitalier de Eu dans la limite des crédits autorisés, inférieurs à 4000€ par bon de commande relevant de marché public et inférieur à 500€ par bon de commande ne relevant pas de marché public dans la limite des ouvertures budgétaires.
- Les documents d'organisation du travail, congés, autorisations d'absences des personnes placées sous son autorité

Article 29

Madame Lucile LECUYER-TOUSSAINT, Assistante médico-administrative, reçoit délégation de signature, au titre du Centre Hospitalier de Eu, pour :

- Les demandes de transport de corps à résidence ou en chambre funéraire
- Les congés et autorisation d'absence des personnes sous son autorité

Direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint-Valery-en-Caux et de l'EHPAD de Luneray

Article 30

Monsieur Hervé PAUMARD, directeur adjoint, assure la direction déléguée du Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray. A ce titre, il reçoit délégation pour représenter la directrice générale en cas d'empêchement aux diverses instances et pour assurer la présidence du C.T.E. et du C.H.S.C.T. de ces établissements.

Il reçoit également délégation pour la gestion courante du CH de Saint Valery en Caux et de l'EHPAD de Luneray et notamment pour

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Monsieur Hervé PAUMARD reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Article 31

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site du **Centre Hospitalier de SAINT VALERY EN CAUX**, en particulier la nuit, week-ends et jours fériés, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Article 32

En cas d'empêchement du Directeur Adjoint en charge de la Direction Déléguée du Site de l'EHPAD Albert JEAN de LUNERAY, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès du Directeur Délégué de site le premier jour ouvré suivant.

Direction déléguée de l'EHPAD d'Envermeu, de l'EHPAD de Saint-Crespin et de l'EHPAD du Tréport

Article 33

Madame Lucie CHARDRON, Attachée d'Administration Hospitalière, assure la direction déléguée de l'EHPAD Résidence de la Scie de Saint-Crespin, de l'EHPAD Lemarchand d'Envermeu et de l'EHPAD Jean Ferrat du Tréport.

A ce titre, elle reçoit délégation pour représenter la directrice générale, en cas d'empêchement, aux diverses instances de ces établissements et pour assurer la présidence du C.T.E. et du C.H.S.C.T. de ces établissements.

Elle reçoit également délégation pour la gestion courante de l'EHPAD de Saint-Crespin, de l'EHPAD d'Envermeu et de l'EHPAD du Tréport, et notamment pour :

- les dépenses liées aux honoraires des professionnels de santé,
- le mandatement des dépenses d'exploitation et d'investissement quel qu'en soit le montant,
- l'émission des titres,
- les assignations au travail,
- les contrats avec les résidents,
- les transports de corps sans mise en bière,
- les bons de commandes relevant d'un marché public dans le strict respect des autorisations budgétaires,
- L'engagement des achats hors marché, dans la limite de 500€ par commande et n'excédant pas une enveloppe annuelle de 40 000 euros.

Sont exclus de la délégation :

- Les décisions portant sanctions disciplinaires.
- Les contrats de travail supérieurs à 6 mois, les mises en stage et titularisations, les conventions de mise à disposition.
- L'engagement des dépenses d'investissement.
- Les actes avec les autorités de tutelle ou les différents partenaires externes ne relevant pas de la gestion courante.
- Les conventions de mise à disposition entre établissements.

Madame CHARDRON reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF).

Article 34

En cas d'empêchement de l'Attachée d'Administration Hospitalière, en charge de la Direction Déléguée des sites de **l'EHPAD Résidence de la Scie à SAINT-CRESPIN et de l'EHPAD Lemarchand d'ENVERMEU**, en semaine et week-end, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la Directrice Déléguée de site le premier jour ouvré suivant.

Direction référente du pôle de gériatrie**Article 35**

Madame Agnès CONARD, en sa qualité de directrice référente du pôle de gériatrie, reçoit délégation pour la gestion courante et, notamment, la signature des contrats avec les résidents, les transports de corps sans mise en bière, les conventions avec les infirmiers libéraux intervenant en relation avec le SSIAD et les bons de commande dans le cadre des crédits « animation » d'un montant maximum de 500 euros.

Elle reçoit également délégation pour la saisine du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et la facturation à l'EHPAD, l'USLD et le SSIAD.

Article 36

En cas d'empêchement de la directrice référente du pôle de gériatrie du Centre Hospitalier de DIEPPE, délégation de signature est donnée pour signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière dans la journée en semaine aux cadres de santé et personnels infirmiers énumérés en annexe.

Chaque bénéficiaire rendra compte de l'utilisation de sa délégation de signature auprès de la directrice référente du pôle de gériatrie le premier jour ouvré suivant.

Gardes de direction

Article 37

Participent à la garde de direction, pour l'ensemble des établissements de la Direction commune, dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Florence BÈGUE**
- **Madame Valérie CARPENTIER**
- **Madame Agnès CONARD**
- **Madame Lydie DORÉ**
- **Madame Karine FLAHAUT**
- **Madame Franslie KONGO**
- **Madame Anne LECLERCQ**
- **Monsieur Hervé PAUMARD**
- **Monsieur Jean-Marc QUEINNEC**
- **Monsieur Jean-François SIERON**
- **Monsieur Jean-François TESSIER**

A ce titre, ils exercent :

- les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- l'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- l'admission du malade,
- toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Sites de Eu et du Tréport

Article 38

Participent à la garde de direction du Centre Hospitalier de Eu et de l'EHPAD Jean FERRAT du Tréport dans le cadre de la politique relative aux gardes administratives, selon le tableau de garde administrative établi mensuellement par le secrétariat de direction :

- **Madame Annabel BOUFFLERT**
- **Madame Christine COUCHOUX**
- **Madame Mireille DALLA TORRE**
- **Madame Amélie OBRY**
- **Madame Virginie POIRIER**
- **Madame Stéphanie POULAIN, Gestionnaire des risques**
- **Madame Céline VILPOIX, Cadre de santé**

A ce titre, elles exercent :

- Les pouvoirs de police à l'égard des malades et des visiteurs,
- Les pouvoirs de représentation de l'établissement,
- L'assignation des personnels afin d'assurer la continuité de service,
- L'admission du malade,
- Toutes les mesures nécessaires aux situations d'urgence.

Elles reçoivent également délégation pour les transports de corps sans mise en bière.

Hors le tableau de garde administrative, l'ensemble des personnes citées ci-dessus peuvent exercer à tout moment les mêmes prérogatives pour suppléer le directeur de garde empêché, quel que soit le motif de cet empêchement.

Pharmacie

Article 39

Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Dieppe**.

A ce titre, Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER reçoit délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses pharmaceutiques sur les comptes suivants :
 - o 60211 Spécialités pharmaceutiques
 - o 60212 Spécialités pharmaceutiques AV
 - o 60215 Produits sanguins
 - o 60216 Fluides et gaz médicaux
 - o 602210 Dispositifs médicaux non stériles, pansements, ligatures
 - o 602221 à 602225 Dispositifs médicaux d'abord
 - o 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - o 602251 et 602252 Dispositifs médicaux endoscopie
 - o 602261 et 602268 Dispositifs médicaux implantables
 - o 602270 Dispositifs médicaux dialyse
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur
- Toute disposition nécessaire à la continuité du service public en relation directe avec son domaine de compétence, notamment en matière de pharmacovigilance et matériovigilance

En cas d'empêchement, délégation est donnée soit au Docteur Simon COUTURIER, soit au Docteur Estelle HUET, soit au Docteur Monique MALHERRE, soit au Docteur Céline MECHIN, soit au Docteur Pierre PARREIN, soit au Docteur Emilie POYCHICOT-COUSTAU.

Article 40

Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER, pharmacien, assure la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Eu**.

A ce titre, Madame le Docteur Carole RICHER-POTIER reçoit délégation de signature pour l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :

- 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
- 60212 Spécialités pharmaceutiques avec AMM inscrites sur la liste prévue à l'article L.162-22.7 du CSS
- 60213 Spécialités pharmaceutiques sous ATU
- 60216 Fluides et gaz médicaux
- 60218 Autres produits pharmaceutiques et produits à usage médical
- 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
- 60222 Dispositifs médicaux stériles d'abord
- 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
- 60224 Fournitures pour laboratoire et dispositifs de diagnostic in vitro
- 60226 Dispositifs médicaux implantables
- 60227 Dispositifs médicaux pour dialyse

- 60228 Autres dispositifs médicaux
- 60236 Produits diététiques
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur

En cas d'empêchement, délégation est donnée au pharmacien assurant son remplacement.

Article 41

Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Madame le Docteur Estelle HUET, Monsieur le Docteur Pierre PARREIN, pharmaciens, assurent la responsabilité de la pharmacie à usage intérieur du **Centre Hospitalier de Saint Valery en Caux**, en fonction d'un planning établi périodiquement par le Docteur Elisabeth LHERITIER, gérante de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de Dieppe.

A ce titre, Madame le Docteur Elisabeth LHERITIER, Madame le Docteur Estelle HUET, Monsieur le Docteur Pierre PARREIN reçoivent délégation de signature pour :

- l'engagement et la liquidation des dépenses sur les comptes suivants :
 - 60211 Spécialités pharmaceutiques avec AMM non mentionnées dans la liste prévue à l'article L.162-22-7 du CSS
 - 60215 Produits sanguins
 - 60216 Fluides et gaz médicaux
 - 60218 Autres produits pharmaceutiques
 - 60221 Dispositifs médicaux non stériles à usage unique, pansements, ligatures
 - 60223 Dispositifs médicaux stériles autres
 - 60226 Prothèses et orthopédie
 - 60228 Autres fournitures médicales
 - 60256 Couches, alèses, protections hygiéniques
- Les documents relatifs à la dispensation de médicaments à l'extérieur.

Article 42

A échéances régulières et au minimum une fois par trimestre, les délégataires rendent compte des éléments les plus significatifs de leur délégation.

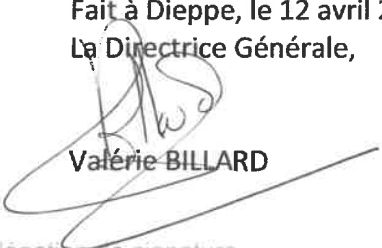
Article 43

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace la décision n°2022-001 du 3 janvier 2022.

Article 44

Cette délégation sera transmise aux Trésoriers de l'ensemble des établissements en direction commune et communiquée, pour information, aux Conseils de Surveillance ou Conseils d'Administration de ces établissements. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Seine-Maritime.

Fait à Dieppe, le 12 avril 2022
La Directrice Générale,


Valérie BILLARD

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Pôle de Gériatrie – CH Dieppe)

ADOLPHE Séverine

BLOQUET Valérie

BODOT Sophie

DUPUTEL Brigitte

LEMASLE Stéphanie

MILLOT Noémie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint Valery en Caux) :

CORRUBLE Anne-Hélène

MAHEUT Amélie

FONTANIE-HANIN Laurence

MATEUF Marie

GASPARD Hélène

PIRES Anthony

GILLES Emilie

RENAUX Véronique

GRAMMONT Pauline

RIOU Céline

LAPERT Perrine

SEYER Lydie

LEFEBVRE Aurélie

VERDIERE Lydia

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Luneray) :

BRUNET-THENARD Marie

LECLERC Géraldine

CADOT-HEBERT Magali

PANEL Virginie

CROHEN Nathalie

STALIN Isabelle

DURIEUX Hélène

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site de Saint-Crespin) :

BOYER Aline

LEROUX Gaëlle

DROUET Benjamin

QUENEL Marion

DUPONT Virginie

VILLY Séverine

LANGLOIS-DUBOST Nathalie

ANNEXE - Liste des cadres et personnels infirmiers autorisés à signer les autorisations administratives de transport de corps sans mise en bière (Site d'Envermeu) :

BILLET Cindy

PETIT Isabelle

ZAZZALI Julie

Direction Générale – VB/HP/EM – Délégation de signature

Direction départementale des territoires et de la
mer de la Seine-Maritime

76-2022-04-08-00003

Arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration
à la société SERPOL pour un rejet d'eaux de
fonds de fouilles durant des tx de dépollution
des sol à Rives-en-Seine



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU - 8 AVR. 2022

Imposant des prescriptions spécifiques à déclaration à la société SERPOL pour un rejet d'eaux de fonds de fouilles durant des travaux de dépollution des sols à Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux), pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

**Service Transitions, Ressources et Milieux
Bureau Protection de la Ressource en Eau**

Réf. Cascade : 76-2022-00001

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement ; notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et suivants, R.214-57 et R.214-58 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/11

de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie approuvé par Monsieur le préfet de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de la Seine-Maritime et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la déclaration reçue le 03 janvier 2022, enregistrée sous le numéro 76-2022-00001, déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présentée par la société SERPOL, relative à un rejet d'eaux de fonds de fouilles durant des travaux de dépollution des sols à Rives-en-Seine (Caudebec-en-Caux) ;
- Vu le récépissé sur le dossier de déclaration visé ci-dessus en date du 11 janvier 2022 ;
- Vu l'avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 27 janvier 2022 ;
- Vu la demande de compléments de la Direction départementale des territoires et de la mer en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire à la demande de compléments transmise par mail en date du 01 février 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 29/03/2022 ;
- Vu la réponse du pétitionnaire en date du 30/03/2022.

CONSIDERANT :

- que le projet prévoit la dépollution du sol sur un site d'une ancienne usine à gaz situé à Rives-en-Seine ;
- qu'au regard des fouilles à réaliser et du contexte hydrogéologique, des pompages ponctuels sont nécessaires pour assécher temporairement les fouilles lors des terrassements profonds et remblaiements ;
- que la qualité des sols et des eaux liées conduisent à la nécessité de traiter les eaux avant rejet dans la rivière Ambion ;
- que les travaux et les rejets dureront au maximum 3 semaines ;
- que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;
- que le projet est compatible avec le SDAGE ;
- que les intérêts de l'article L. 211-1 du code de l'environnement sont et demeurent préservés suite à la prise de cet arrêté.

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er} - Objet de la déclaration

Il est donné acte à SERPOL, demeurant 7, avenue du Québec, 91 140 à Villebon-sur-Yvette, ci-après dénommé le « bénéficiaire » ou le « pétitionnaire », de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Le projet, objet de la présente déclaration, est localisé au 12 bis rue du Président Kennedy à Rives-en-Seine.

Le rejet de part sa qualité est soumis à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques de la présente nomenclature ou de la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511-9, le flux total de pollution, le cas échéant avant traitement, étant supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).	Déclaration

Le bénéficiaire est tenu au respect du présent arrêté et des engagements pris dans son dossier non-contraires au présent arrêté.

Il s'assure du respect des prescriptions et des engagements du dossier par ses entreprises contractantes.

Article 2 – Caractéristiques du rejet

Le rejet des eaux de fond de fouilles traitées respecte les caractéristiques suivantes ;

Commune d'implantation	Rives-en-Seine
Cours d'eau exutoire du rejet	Ambion
Coordonnées du rejet (Lambert 93, m)	X : 535 062 m Y : 6 938 882 m
Parcelles du projet	AD116, AD118 et AD186
Volume maximal du rejet durant les 3 semaines	500 m ³
Volume journalier maximal du rejet	105 m ³ /j

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 - Prescriptions générales

Le pétitionnaire respecte les prescriptions générales définies dans les arrêtés suivants :

- l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié – NOR : DEVO0650452A ;
- l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement - NOR : DEVO0650505A.

Article 4 - Prescriptions spécifiques

Article 4.1- Unité de traitement des eaux d'exhaure pompées

Les eaux pompées en fond de fouilles sont traitées avant le rejet dans l'Ambion.

Le synoptique de l'unité de traitement des eaux est présenté en annexe 1 du présent arrêté.

L'unité de traitement comporte :

- un séparateur à hydrocarbures,
- un filtre à sable de 1 m³,
- 2 filtres à charbon actif de 2 m³ unitaire, positionnés en série,

Une crépine ou un filtre spécifique sont situés derrière le dernier filtre à charbon actif afin d'éviter d'éventuels départs de charbons à la rivière.

Une vanne d'isolement est présente en toute fin de la filière eau afin d'isoler l'unité de traitement de la rivière en cas de besoin.

Article 4.2 - Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvements en fond de fouilles

L'épuisement des eaux de fond de fouilles est réalisé sur une durée de 3 semaines maximum, pour un débit de pointe total maximal de 15 m³/h.

La ou les pompes nécessaires au rabattement sont positionnées en fond de fouilles à une profondeur maximale de 4 mètres par rapport à la cote du terrain initial.

Aucun puits spécifique n'est autorisé.

Article 4.3 - Conditions de réalisation des contre-lavages

En cas de besoin d'eau pour les opérations de contre-lavage du filtre à sable, il est autorisé de pomper de l'eau dans l'Ambion à raison d'au maximum 2 m³/j, avant injection dans le filtre à laver.

En raison du caractère pollué des eaux de contre-lavage, celles-ci sont recueillies dans une cuve dédiée puis expédiées vers une installation de traitement adaptée. Les bordereaux d'élimination des effluents sont gardés à la disposition du service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

En aucun cas les eaux de contre-lavage ne sont réinjectées dans tout ou partie de la file eau décrite à l'article 4.1 du présent arrêté.

Article 4.4– Autosurveillance de l’installation

Article 4.4.1 – Comptage des eaux

Le prélèvement potentiel dans l’Ambion dans le cadre des lavages mentionnés à l’article 4.3 du présent arrêté sont comptabilisés.

Le débit et le volume des effluents sortant de l’unité de traitement sont mesurés en continu.

Les compteurs et débitmètres munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents de la police de l’eau pour permettre une vérification simple du débit et volume rejetés.

Les moyens de mesure et d’évaluation du volume sont régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Ils possèdent un certificat d’étalonnage à jour.

Article 4.4.2 – Mesure de qualité des eaux rejetées et surveillance du milieu récepteur

Les prélèvements, transports et les analyses sont réalisées par un laboratoire accrédité par le ministère de l’environnement.

État initial de l’Ambion avant le premier rejet

Une campagne de prélèvements est réalisée dans l’Ambion en amont et en aval du point de rejet prévu, suivant le plan d’échantillonnage présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les paramètres analysés sont les suivants : Température, pH, Conductivité à 25 °C, NGL, NH₄⁺, DCO, DBO₅, MES, AOX, Indice phénol, Hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, HAPs (16), BTEX, Cyanures (libres et totaux), Métaux, Concentration en oxygène et saturation en oxygène dissous.

Validation de la filière de traitement

Afin de valider son fonctionnement, l’unité de traitement est mise en service une première fois durant 2 heures au maximum.

Deux campagnes de prélèvements sont réalisées en entrée et sortie de la filière de traitement des eaux d’exhaure, et deux campagnes de prélèvements sont réalisées dans l’Ambion en amont et en aval du rejet, soit 8 prélèvements au total.

Le plan d’échantillonnage est présenté en annexe 2 du présent arrêté.

Les prélèvements en cours d’eau sont réalisés en sub-surface.

Les paramètres analysés sont les suivants : Température, pH, Conductivité à 25 °C, NGL, NH₄⁺, DCO, DBO₅, MES, AOX, Indice phénol, Hydrocarbures C₅-C₁₀ et C₁₀-C₄₀, HAPs (16), BTEX, Cyanures (libres et totaux), Métaux. Pour les prélèvements dans l’Ambion, les mesures Concentration en oxygène et saturation en oxygène dissous sont également réalisées.

La date de l’essai est préalablement transmise au bureau en charge de la police de l’eau de la DDTM.

Les résultats sont portés à la connaissance de la DDTM, en présentant l’état initial, les rendements épuratoires et les concentrations en sortie de la filière de traitement et dans la rivière Ambion. Les conditions environnementales locales utiles à l’interprétation des résultats sont également traitées dans le porter à connaissance. Le pétitionnaire se positionne sur le respect des niveaux de rejets prescrits à l’article 4.5 du présent arrêté et sur l’incidence effective dans l’Ambion. Il propose le cas échéant une adaptation de l’autosurveillance et de l’unité de traitement.

Fonctionnement de l'unité de traitement

Dans le cas d'une validation de la filière de traitement par le service en charge de la police de l'eau, la surveillance est réalisée de la façon suivante :

- 1 campagne de prélèvement sur les 4 stations habituelles par semaine.
- Les paramètres analysés sont les suivants : Température, pH, Conductivité à 25 °C, NGL, NH4+, DCO, DBO5, MES, AOX, Indice phénol, Hydrocarbures C5-C10 et C10-C40, HAPs (16), BTEX, Cyanures (libre et totaux), Métaux.

Pour les prélèvements dans l'Ambion, les mesures Concentration en oxygène et saturation en oxygène dissous sont également réalisées.

Une surveillance quotidienne visuelle est réalisée à proximité du rejet dans l'Ambion.

Article 4.5 – Conformité du rejet

Les niveaux de rejets suivants sont respectés en toutes circonstances par l'unité de traitement des eaux de fonds de fouilles :

Paramètres	Concentration et valeur maximales en sortie de l'unité de traitement des eaux, avant rejet
Température	Inférieure à 25 °C
pH	Compris entre 6 et 8,5
DCO	48 mg(O2)/l
DBO5	10 mg(O2)/l
MES	10 mg/l
NH4+	10 mg/l
Cyanures totaux	0,1 mg/l
Indice phénols	0,3 mg/l
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX)	70 µg(Cl)/l
Hydrocarbures totaux C5-C40	95 µg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques HAPs (sommes 16 HAPs EPA)	95 µg/l
Composés organiques volatiles monoaromatiques (somme BTEX)	95 µg/l

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes et d'irisations, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur.

Les rejets ne contiennent pas de substances, en quantité et concentration, capables d'entraîner la destruction de la flore et de la faune. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20 degrés.

Le rejet et le traitement n'entraînent pas de nuisances olfactives pour le voisinage.

En cas de rejet non-conforme ou d'impacts constatés sur l'Ambion, le rejet est immédiatement interrompu et une communication est faite dans les plus brefs délais au service en charge de la police de l'eau de la DDTM.

Article 4.6 – Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs de rejet et de traitement nécessaire.

Ces opérations sont consignées dans le registre du chantier prescrit dans l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006 sus-visé.

Article 4.7 – Kit anti-pollution

Un kit anti-pollution est constamment présent sur place et employable par le personnel présent.

Il comporte au minimum un barrage flottant, des boudins et des feuillets absorbants. Des repérages pour l'emplacement potentiel de points d'ancrage sur les berges de l'Ambion des dispositifs anti-pollution sont menés par le pétitionnaire avant le démarrage du rejet.

Article 5 - Début et fin des travaux

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux.

A la fin des travaux, les sites d'installations de chantier et des aires de stockage sont nettoyés de tous les déchets provenant des travaux et sont restitués en parfait état de propreté.

Article 6 – Transmission des résultats

Les résultats des analyses, mesures et surveillances prescrits à l'article 4 du présent arrêté sont portés à connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM dans les 2 mois suivants la fin des travaux ; ils sont accompagnés d'une interprétation quant à la conformité du rejet et à l'impact sur l'Ambion.

Les conditions environnementales locales utiles à l'interprétation des résultats sont également traitées dans le porter à connaissance.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 - Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **trois mois avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, préalablement à son exécution, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Transfert de bénéficiaire du prélèvement

Si le bénéfice de la présente déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée à l'article 1^{er}, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou, sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident est immédiatement déclaré au préfet et aux maires concernés, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, et, sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le déclarant prend ou fait prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

Article 10 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté accompagnée d'une copie du récépissé et d'un exemplaire du dossier de déclaration sont déposés à la mairie de Rives-en-Seine et peuvent y être consultés.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Rives-en-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime pendant une durée minimale de six mois.

Article 14 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Rives-en-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au bénéficiaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- au chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime ;
- au maire de la commune de Rives-en-Seine.

Fait à Rouen, le - 8 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime
et par subdélégation,
Le Responsable du Service
Transitions, Ressources et Milieux


Alexandre HERMENT

Annexe 1 : Synoptique de l'unité de traitement des eaux de fonds de fouilles
Annexe 2 : Plan d'échantillonnage du programme de surveillance

Voies et délais de recours :

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : www.telerecours.fr

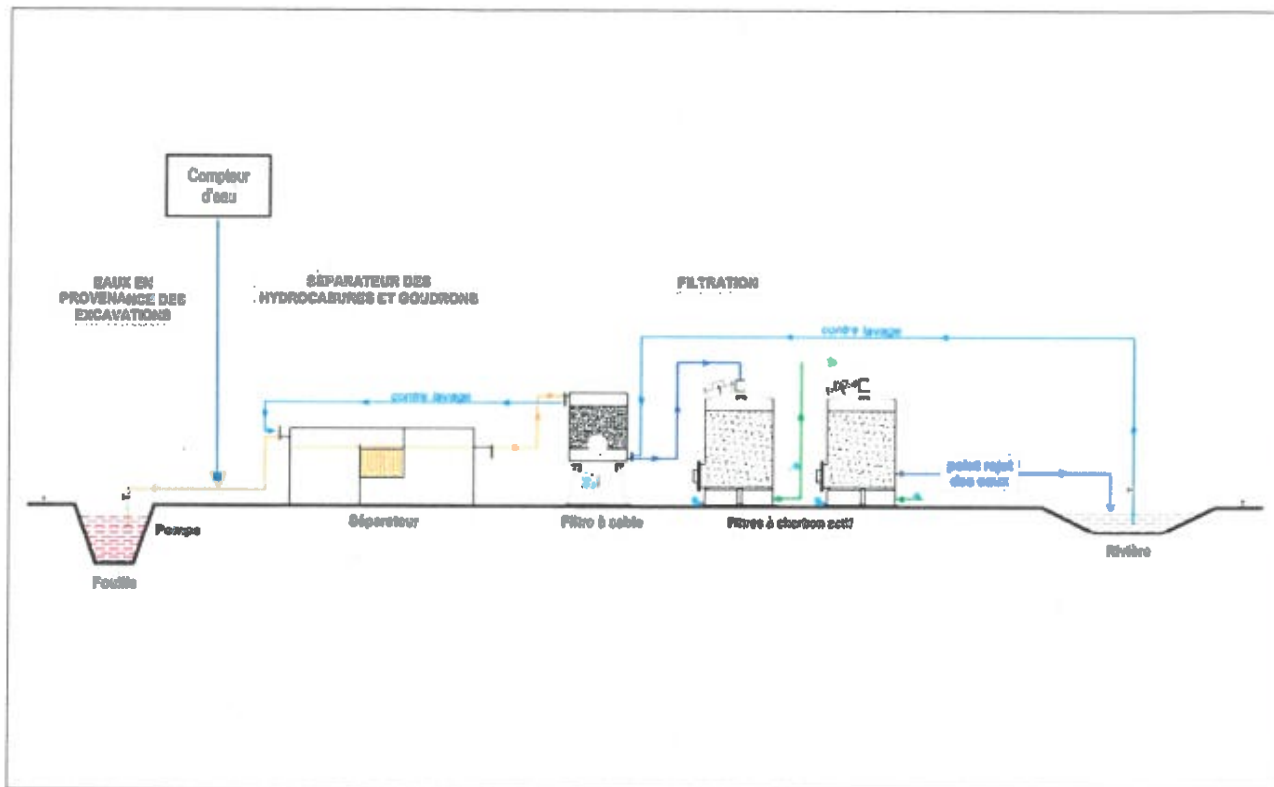
Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

9/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-
16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Annexe 1: Synoptique de l'unité de traitement des eaux de fonds de fouilles



Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au Jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

10/11

Annexe 2 : Plan d'échantillonnage du programme de surveillance



Cité administrative; 2 rue Saint-Sever,
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex
Tél : 02 35 58 53 27
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

11/11

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30 (du lundi au jeudi)
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-12-00005

Arrêté préfectoral dérogatoire Radicatrail les
samedi 16 et dimanche 17 avril 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n° EP26/2022
portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et
manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime
lors de l'épreuve et la randonnée pédestres intitulées « Le Radicatrail »
les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022

—
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° 22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;

VU la demande produite par l'Association le Radicatrail - déclarant organiser une épreuve et une randonnée sportives intitulées « Le Radicatrail. » les samedi 16 et dimanche 17 avril 2022 sur les parcours figurant en annexe I ;

CONSIDÉRANT que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 982, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

VU les avis favorables :

- de la sous-préfète du Havre le 5 avril 2022 ;
- du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 11 mars 2022 ;
- du directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime le 4 mars 2022 ;
- du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 14 mars 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 982

Article 2

Le sous-préfet, directeur de cabinet, de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime et le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 12 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

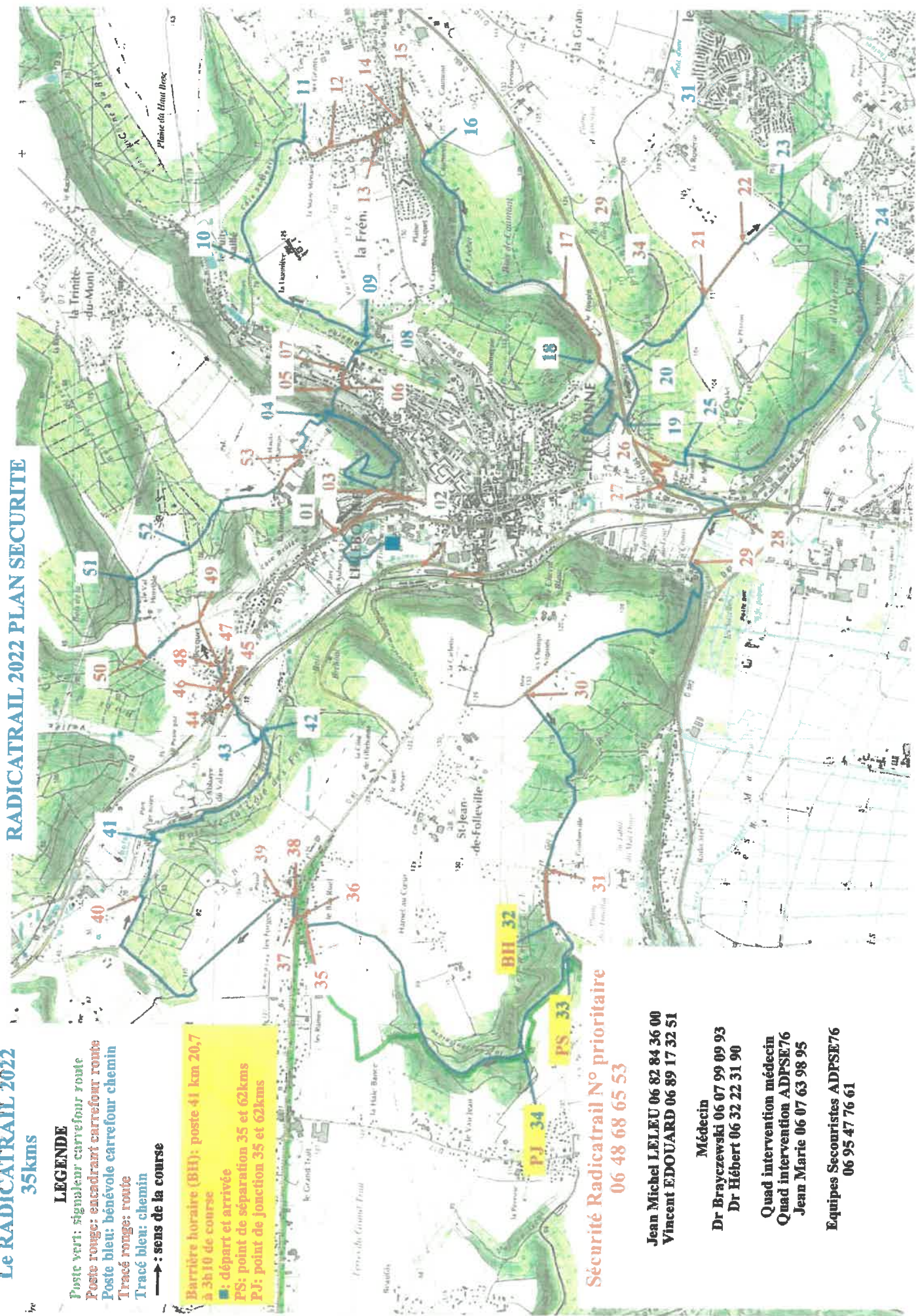
Le RADICATRAIL 2022

35kms

LEGENDE

- Poste vert: signalé carrefour route
- Poste rouge: encadrant carrefour route
- Poste bleu: bénévoles carrefour route
- Tracé rouge: route
- Tracé bleu: chemin
- : sens de la course

Barrière horaire (BH): poste 41 km 20,7 à 3h10 de course
 ■: départ et arrivée
 PS: point de séparation 35 et 62kms
 PJ: point de jonction 35 et 62kms



RADICATRIL 2022 PLAN SECURITE

Sécurité Radicatrail N° prioritaire 06 48 68 65 53

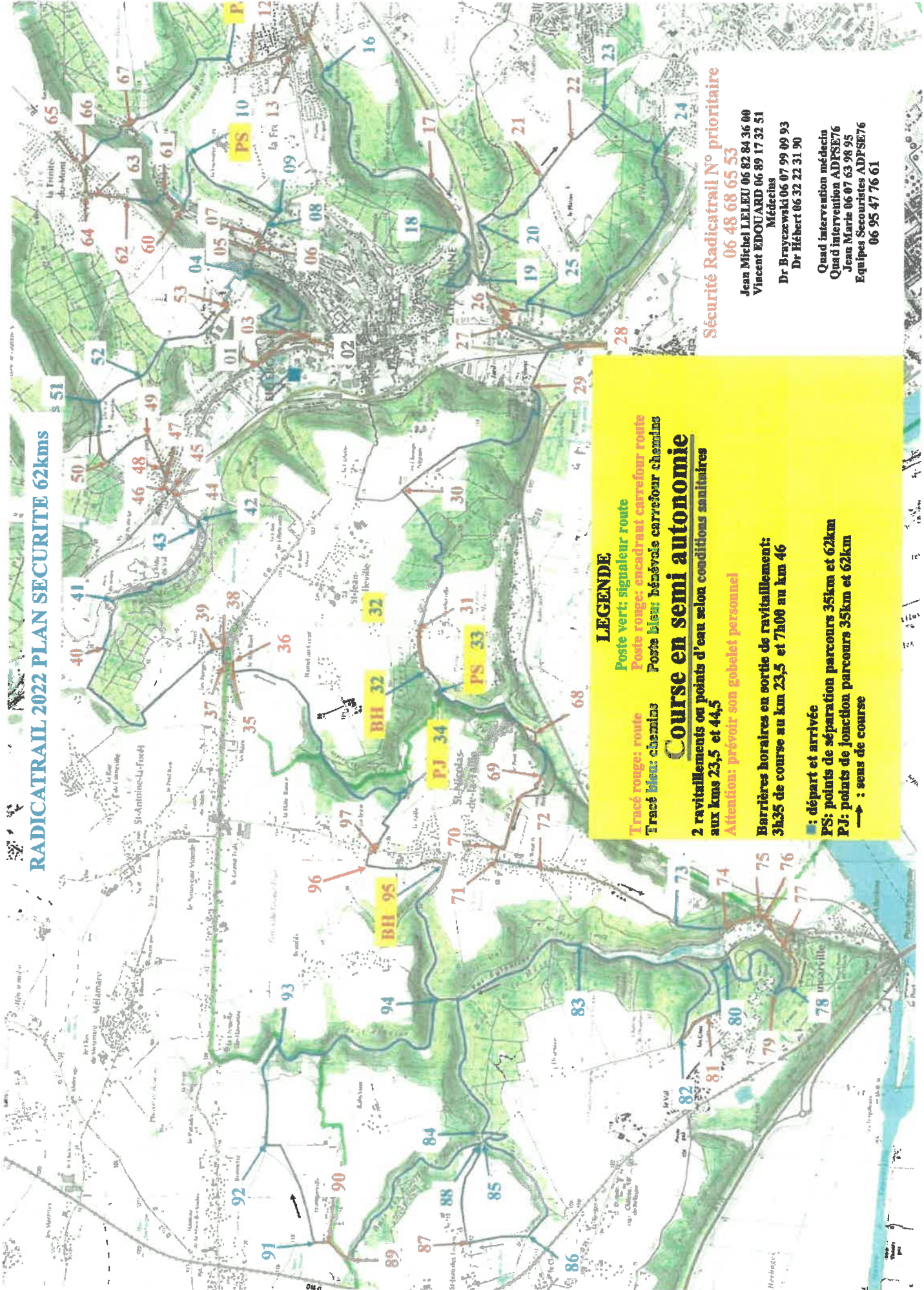
Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
 Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin
 Dr Brayczewski 06 07 99 09 93
 Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin
 Quad intervention ADPSE76
 Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76
 06 95 47 76 61

RADICATRAIL 2022 PLAN SECURITE 62kms



LEGENDE
 Poste vert: signalateur route
 Poste rouge: encadrant carrefour routes
 Poste bleu: bésévés carrefour chemins
 Tracé rouge: route
 Tracé bleu: chemins
Course en semi autonomie
 2 ravitaillements ou points d'eau selon conditions sanitaires aux kms 23,5 et 44,5
 Attention: prévoir son gobelet personnel
 Barrières horaires en sortie de ravitaillement: 3h35 de course au km 23,5 et 7h00 au km 46
 ■: départ et arrivée
 PS: points de séparation parcours 35km et 62km
 PJ: points de jonction parcours 35km et 62km
 → : sens de course

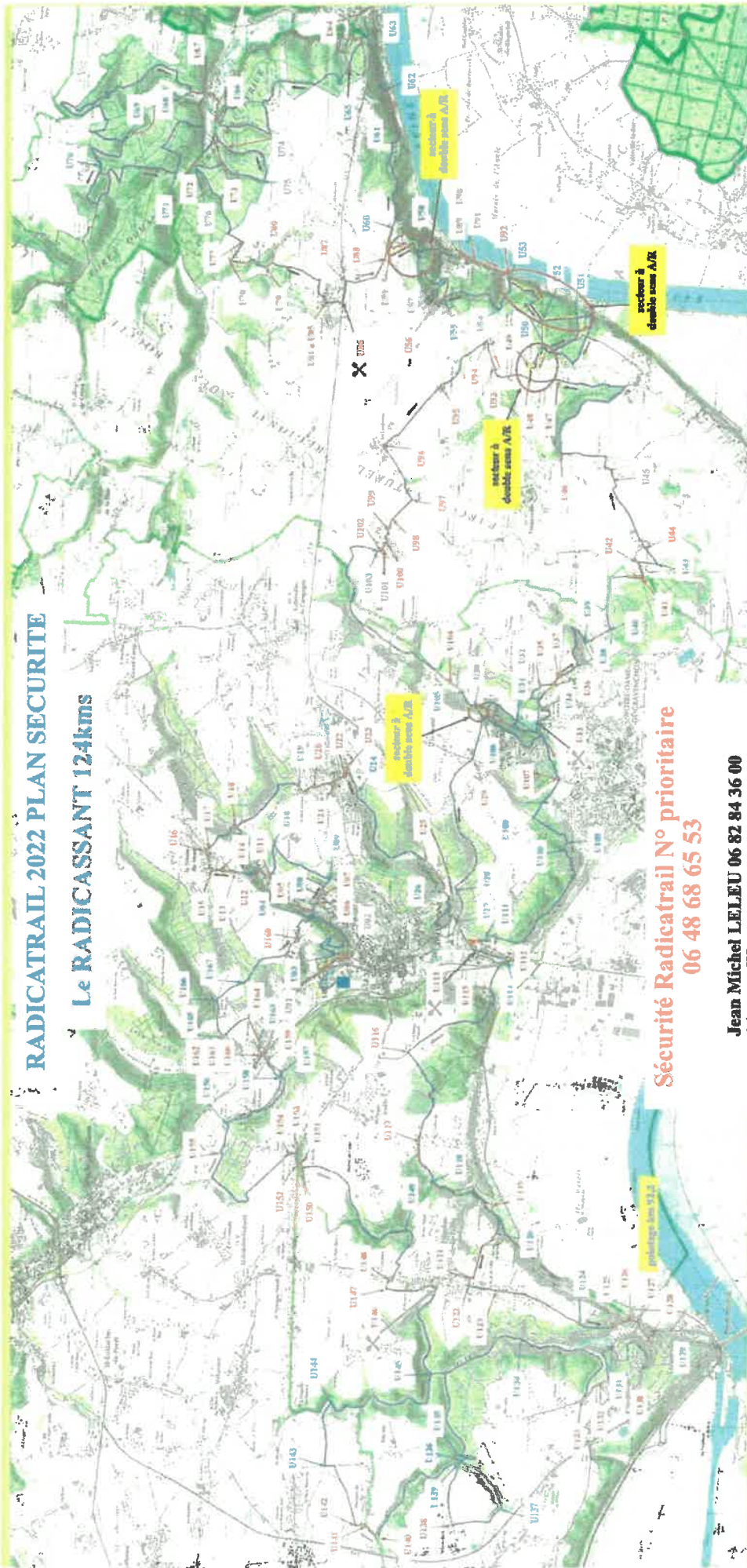
Sécurité Radicatrail N° prioritaire
 06 48 68 65 53

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
 Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51
 Médecins
 Dr Braycewaki 06 07 99 09 93
 Dr Hébert 06 32 21 31 90

Quad intervention médecin
 Quad intervention ADPSE76
 Jean Marie 06 07 63 98 95
 Equipes Secouristes ADPSE76
 06 95 47 76 61

RADICATRAIL 2022 PLAN SECURITE

Le RADICASSANT 124kms



Sécurité Radicatrail N° prioritaire
06 48 68 65 53

Jean Michel LELEU 06 82 84 36 00
Vincent EDOUARD 06 89 17 32 51

Médecin

Dr Brayzewski 06 07 99 09 93
Dr Hébert 06 32 22 31 90

Quad intervention médecin
Quad intervention ADPSE76
Jean Marie 06 07 63 98 95

Equipes Secouristes ADPSE76
06 95 47 76 61

LEGENDE

- Poste vert: signaleur carrefour route
- Poste rouge: encadrant carrefour route
- Poste bleu: bécotale carrefour chemin
- Tracé rouge: route
- Tracé bleu: chemin
- : départ et arrivée
- : sens de course

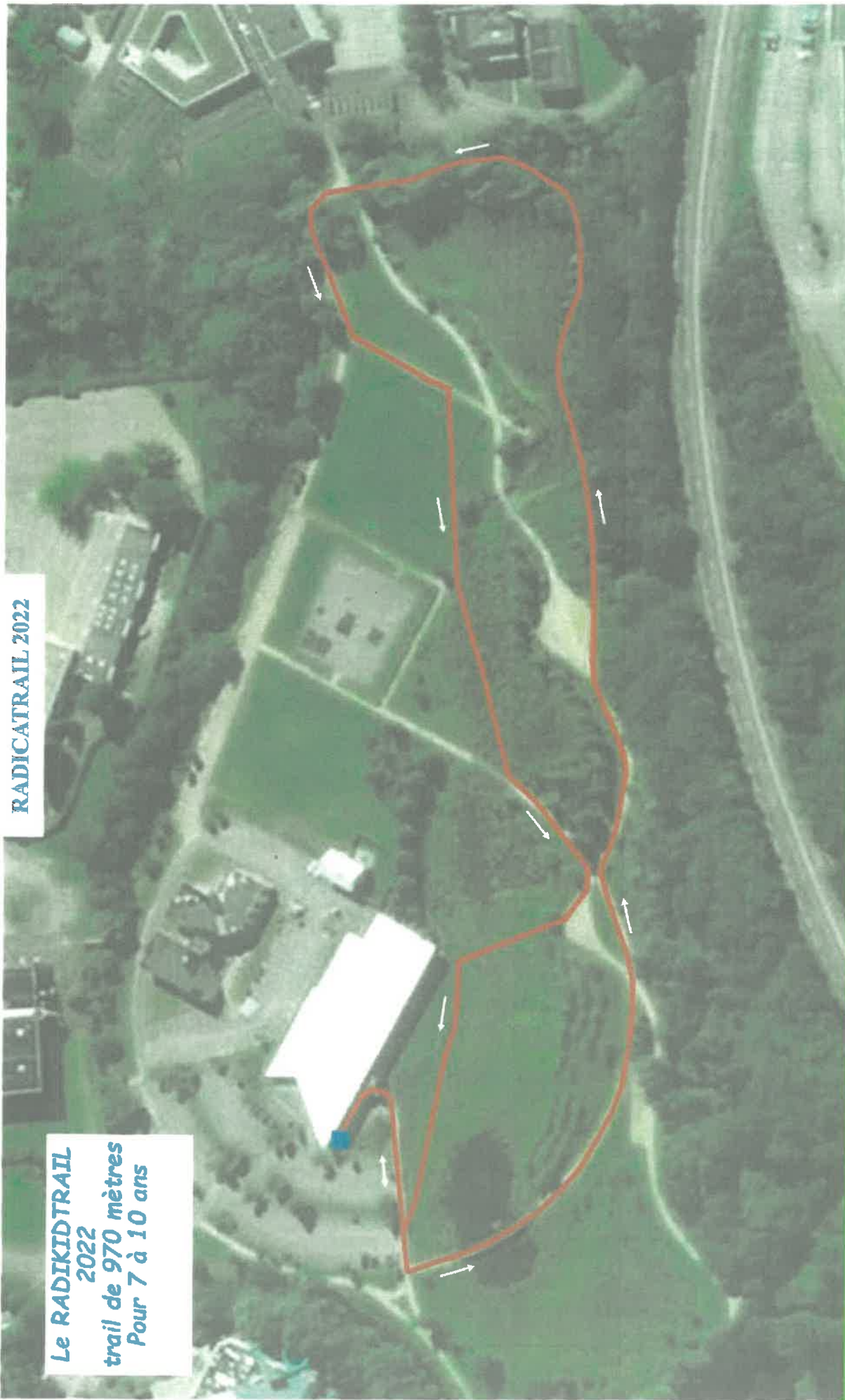
poste U38 km 18,5
poste U66 km 40 BH à 6h10
poste U86 km 60 BH à 9h20
poste U115 km 82 BH à 14h00
poste U142 km 109 BH à 19h00



Lecture du plan des secteurs en double sens:
Elles sont signalées sur le plan avec une trace doublée de jaune dans un cercle rouge
Sur le terrain ces portions seront signalées par un affichage lors du second passage
Sur ces secteurs le passage a toujours lieu en premier suivant les flèches noires, en second suivant les flèches rouges

RADICATRAIL 2022

**Le RADIKIDTRAIL
2022
trail de 970 mètres
Pour 7 à 10 ans**



**Sécurité Radicatrail
N° prioritaire
06 48 68 65 53**

Parcours d'environ 970 mètres dénivelé positif 2 mètres dénivelé négatif 2 mètres

RADICATRIL 2022

**Le RADIKIDTRAIL
2022
trail de 400 mètres
Pour 3 à 6 ans**

LEGENDE

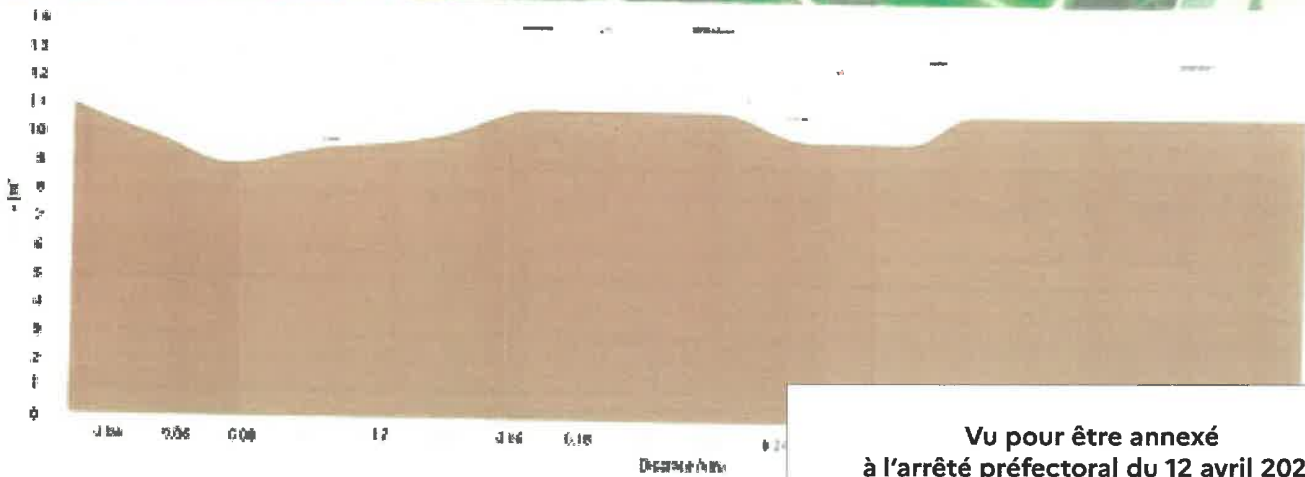
Tracé rouge: parcours sur chemin raiéus et herbe



Ravitaillement à l'arrivée

■: lieu commun départ et arrivée
: sans de course

Sécurité Radicatrail
N° prioritaire
06 48 68 65 53



Parcours d'environ 400 mètres dénivelé positif 3 m

**Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022**

**Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives**

Guillaume KERGOAT

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-12-00003

Arrêté préfectoral du 12 avril 2022 portant autorisation d'organiser la "19ème Course de Côte de Saint-Pierre-de-Varengeville" les 16 et 17 avril 2022



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser la « 19^{ème} Course de Côté de Saint-Pierre-de-Varengville »
les 16 et 17 avril 2022.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par Thierry DUPONT, représentant l'association « Team Rallye Vallée de L'Austreberthe », organisateur technique sous convention avec l'Association Sportive Automobile de Normandie, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 16 et 17 avril 2022, une épreuve de côte

comptant pour la coupe de France de la Montagne 2022 et pour le championnat de la ligue régionale de Normandie ;

- VU** le règlement, l'itinéraire et l'horaire des épreuves ;
- VU** le permis d'organisation n° 136 du 20 décembre 2021 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA) et le visa n° 13 de la ligue régionale de Normandie du sport automobile (LRSA) ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** l'attestation du 10 décembre 2021 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville ;
 - le représentant de la ligue régionale du sport automobile le 21 décembre 2021 ;
 - le président de la métropole Rouen Normandie le 11 mars 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 11 mars 2022 ;
 - le chef du service départemental de la jeunesse et des sports le 14 mars 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 21 mars 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 mars 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 30 mars 2022 ;
 - le directeur du SAMU le 12 avril 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

M. Thierry DUPONT, représentant l'association « Team Rallye Vallée de L'Austreberthe » et l'Association Sportive Automobile de Normandie sont autorisés, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plans annexés, à organiser les 16 et 17 avril 2022, une épreuve automobile de course de côte régionale, comptant pour la coupe de France et de la Montagne 2022 et pour le championnat de la Ligue Régionale de Sport Automobile de Normandie 2022, intitulée « 19^{ème} Course de Côte de Saint-Pierre-de-Varengueville ».

Article 2

Cette course de côte automobile comprend :

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine

CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

2

- le samedi 16 avril 2022 :

les reconnaissances de 7h à 20h ;

les vérifications administratives, de 14h30 à 18h30, et techniques, de 14h45 à 18h au parc concurrents à Saint-Pierre-de-Varengewille.

- le dimanche 17 avril 2022 :

les vérifications administratives, de 8h à 10h, et techniques de 8h15 à 10h15, au parc concurrents de Saint-Pierre-de-Varengewille ;

les essais non-chronométrés de 9h à 10h45 ;

les essais chronométrés de 11h à 13h ;

briefing des pilotes à 13h15 ;

début de l'épreuve à 13h45 ;

l'épreuve consiste en trois montées de côte successives empruntant la route du Paulu à St-Pierre-de-Varengewille.

Article 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités ainsi que des mesures ci-après :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

L'épreuve doit se dérouler sur un circuit fermé à la circulation publique (usage privatif de la chaussée).

Les organisateurs doivent être en mesure d'assurer la sécurité sur l'ensemble de l'itinéraire et prendre les mesures nécessaires pour la protection des personnes et des biens.

Avant l'ouverture de la course, M. Thierry DUPONT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus, que les chemins d'accès aux zones réservées aux spectateurs soient identifiés avec de la rubalise et que le panneautage de signalisation temporaire soit installé conformément au dossier de déclaration déposé en préfecture. Il prend en considération la présence potentielle de cailloux sur la chaussée et met en œuvre toute mesure nécessaire pour pallier ce problème.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au général, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ de l'épreuve est autorisé par le directeur de course.

Tél : 02 32 76 53 15

Méi : pref-epreuves-sportives@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 Place de la Madeleine

CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX

3

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour les courses de côte.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour régler la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route,
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve,
- des bords de crêtes de talus instables.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

L'organisateur technique est M. Thierry DUPONT.

Le directeur de course est M. Jacky FRANCOISE.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé sur le parking du Paulu est placé sous l'autorité de M. Thierry DUPONT, nommé organisateur technique, et joignable à tout moment au numéro suivant : 06.13.37.55.27

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Thierry DUPONT, doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de l'organisateur technique, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours – CODIS 76 – via le 02.35.56.18.18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime – COG 76 – via le 02.32.08.79.52.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre :

- la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 4 secouristes et d'un VPSP.
- un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompiers, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les organisateurs veilleront à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manoeuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagées en permanence.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le parcours de l'épreuve est soumis à un usage privatif de la chaussée.

Des arrêtés municipaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun détritrus ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être

une gêne pour les riverains.

Lors des reconnaissances, les concurrents doivent respecter les dispositions du code de la route.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur devra constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants, empêcher toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder, apposer des inscriptions « Interdit de fumer ».

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients réparties à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art.

Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 4

Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non-permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 5

Les participants de la démonstration sont autorisés, par dérogation à l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 et à titre exceptionnel, à emprunter une partie de la voie interdite aux concentrations et manifestations sportives suivante : RD 143, dans le département de la Seine-Maritime.

Article 6

L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

Article 7

La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.

Article 8

Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

Article 9

L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.

Article 10

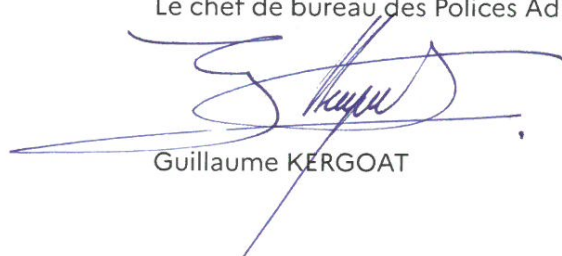
Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.

Article 11

Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française du sport automobile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

À ROUEN, le 12 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives

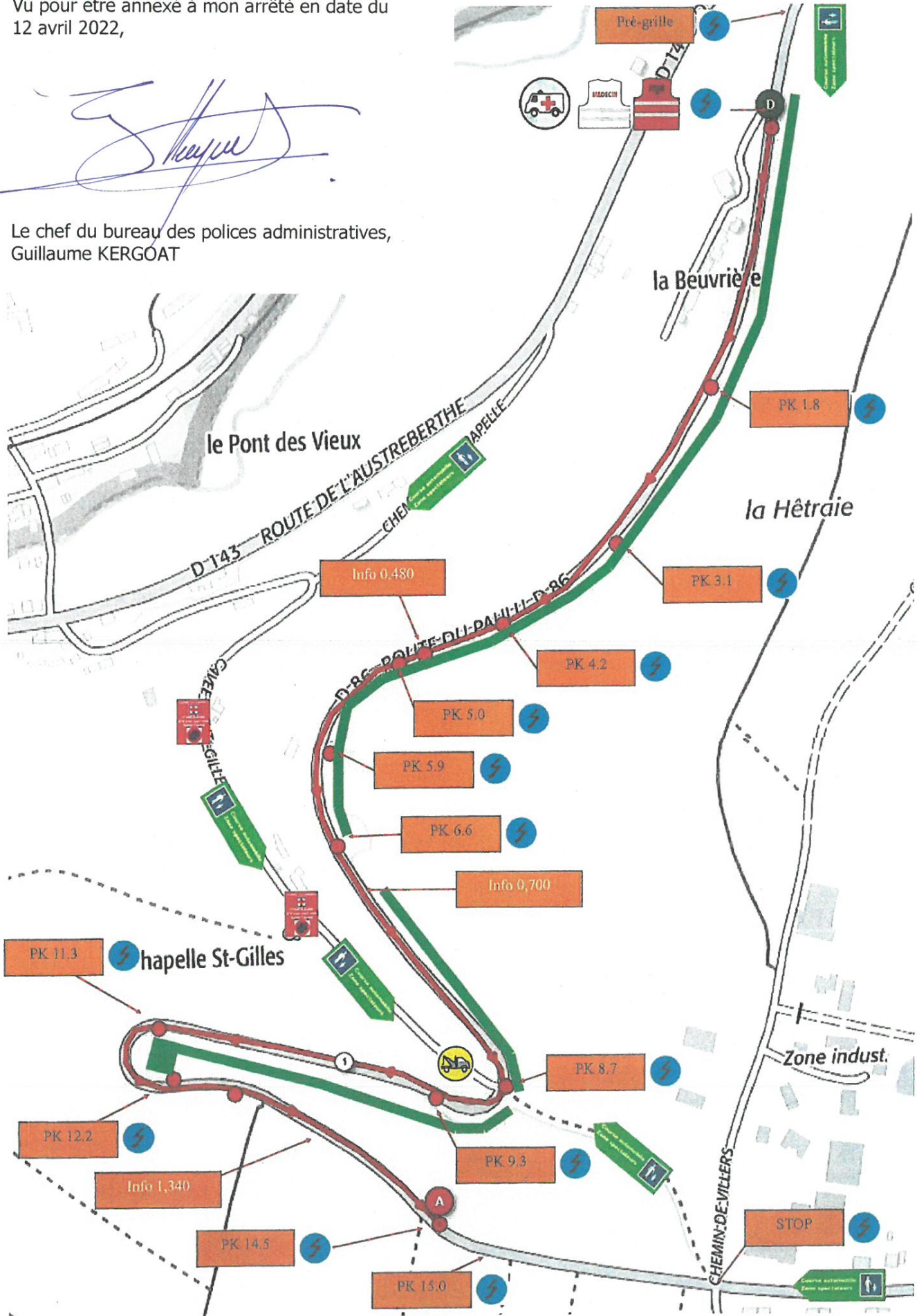


Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du 12 avril 2022,

Le chef du bureau des polices administratives,
Guillaume KERGOAT



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-07-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser le "64ème Motocross de
Sainte-Austreberthe" le 1er mai 2022 de 8h à 19h



**Direction des sécurités
Bureau des Polices Administratives**

Arrêté

**portant autorisation d'organiser le « 64^{ème} Motocross de Sainte-Austreberthe »
le 1^{er} mai 2022, de 8h à 19h.**

--

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code des assurances, notamment son article L. 211-1 ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU** le code de la route, notamment ses articles L. 411-7, R. 441-5, R. 511-10, R. 411-18 et R. 411-30 ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R. 331-18 à R. 331-34, R. 331-45, A. 331-20 et A. 331-21 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant Monsieur Clément VIVÈS directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 22-012 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** la demande formulée par M. David HUROT, représentant l'association « Moto Club de L'Austreberthe » affiliée à la fédération française de motocyclisme, organisateur technique, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le 1^{er} mai 2022, une épreuve de motocross ;

- VU** le règlement, le parcours et l'horaire de l'épreuve ;
- VU** le permis d'organisation n° 22/086 du 14 février 2022 délivré par la fédération française de motocyclisme (FFM) qui a enregistré l'épreuve sous le numéro 248 ;
- VU** l'engagement souscrit par l'organisateur de prendre à sa charge les frais du service d'ordre particulier, nécessaire pour assurer la sécurité des spectateurs et des usagers de la route lors du déroulement de la manifestation ainsi que le cas échéant, lors de sa préparation et des essais et l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances ;
- VU** L'attestation du 14 janvier 2022 de police d'assurance garantissant la manifestation, ses essais et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur, des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur ;
- VU** les avis favorables émis par :
- le propriétaire du terrain le 1^{er} décembre 2021 ;
 - le maire de la commune de Sainte-Austreberthe le 3 février 2022 ;
 - le directeur départemental des territoires et de la mer le 4 février 2022 ;
 - le représentant de la fédération française de motocyclisme le 14 février 2022 ;
 - le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 février 2022 ;
 - le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime le 4 mars 2022 ;
 - le directeur du SAMU le 15 mars 2022 ;
 - la commission départementale de la sécurité routière siégeant en commission spécialisée des épreuves et compétitions sportives le 30 mars 2022.

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : M. David HUROT, représentant l'association « Moto Club de L'Austreberthe » est autorisé, selon les modalités décrites au dossier examiné en commission susvisée et plan annexé, à organiser le 1^{er} mai 2022, une épreuve de motocross, intitulée « 64^{ème} Motocross de Sainte-Austreberthe ».

Les vérifications administratives et techniques débuteront le samedi 30 avril de 18h à 20h. Elles se termineront le dimanche 1^{er} mai, de 7h à 7h30 pour les vérifications administratives et de 7h30 à 8h pour les vérifications techniques.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, des mesures de sécurité et des règlements en vigueur relatifs aux déroulements des épreuves sportives, ainsi que des conditions générales suivantes :

AVANT LE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Avant l'ouverture de la course, M. David HUROT, organisateur technique, effectue une visite du parcours afin de vérifier la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité ainsi que la présence des commissaires de course aux emplacements prévus. Les éventuels obstacles situés à proximité sont soigneusement matérialisés et protégés.

À l'issue de cette reconnaissance, il remet au général, commandant le groupement de gendarmerie territorialement compétent, ou à son représentant, l'attestation ci-annexée et dûment complétée, précisant que l'ensemble des dispositions ont été prises afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmis à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique.

DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Le programme de cette manifestation prévoit l'organisation d'un MX Européen de 125 à 450 cm³, deux séries en National de 125 à 450 cm³ et un championnat de Normandie 125 cm³.

Après vérification de la conformité du circuit et le contrôle des véhicules et pilotes par des délégués fédéraux, le départ des compétitions est autorisé par le directeur de course.

PROTECTION DU PUBLIC

Les zones réservées aux personnes qui assistent, à titre onéreux ou non à une manifestation, sans participer à l'organisation de celle-ci sont définies par les organisateurs et mises en place sous leur responsabilité selon les règles de sécurité pour un moto-cross.

Les zones interdites à toutes personnes autres que celles qui participent à l'organisation de la manifestation sont clairement indiquées et mises en évidence au niveau de chaque point d'accès.

Les organisateurs prennent toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation et lui permettre d'accéder ou de quitter sans risque les différents sites de la manifestation (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation et interdire les « culs-de-sacs »).

Les zones de danger sont matérialisées de façon suffisamment dissuasive (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, et notamment pour les zones :

- prévisibles de sorties de route ;
- de ravitaillement et de maintenance des véhicules participant à l'épreuve.

Les organisateurs doivent s'assurer qu'il n'y ait pas de spectateurs dans les zones dangereuses interdites au public.

Il convient de conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tous points.

ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Les organisateurs doivent assurer la sécurité des concurrents et du public éventuel.

L'organisateur technique est M. David HUROT.

Le directeur de course est M. Christian CHAUVIN.

Les organisateurs doivent respecter les avis et prescriptions de l'ensemble des services de secours et des forces de l'ordre.

Les organisateurs désignent le responsable sécurité de la manifestation. Ensemble, ils respectent scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes en vigueur. Ils restent en permanence en liaison durant la manifestation.

Durant la manifestation, le dispositif de sécurité est ainsi organisé :

le PC SÉCURITÉ ET SECOURS situé sur le terrain est placé sous l'autorité de M. Stéphane MANDEVILLE, joignable à tout moment au numéro suivant : 06.68.72.05.93.

Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, M. Stéphane MANDEVILLE doit :

- prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences ;
- prendre toutes dispositions pour découvrir rapidement tout événement accidentel et faire remonter l'information aux organisateurs pour interrompre éventuellement la compétition ;
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours et transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, police-gendarmerie 17) ;
- commander les actions des secours jusqu'à l'arrivée des secours publics, guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident et rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Toutes modifications concernant la sécurité, et ne relevant pas d'une demande d'intervention (changement de coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de l'organisateur technique, annulation ou arrêt de l'épreuve...) doivent être rapportées au Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours – CODIS 76 – via le 02.35.56.18.18 et au Centre Opérationnel de Gendarmerie de la Seine-Maritime – COG 76 – via le 02.32.08.79.52.

MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION

Le dispositif de lutte contre l'incendie comporte des extincteurs appropriés aux risques, en nombre suffisant et en parfait état de fonctionnement. Ces appareils sont, en particulier, disposés :

- aux points de contrôle des épreuves situés le long du circuit.
- aux zones techniques (contrôle et maintenance des véhicules).

Chaque commissaire de course doit avoir à sa disposition au moins un

extincteur de type adapté aux risques.

Des personnes compétentes sont désignées pour manœuvrer ces appareils rapidement en cas d'incident et sont dotées d'équipements de protection individuelle résistant au feu (vêtements, gants, cagoule...).

Le dispositif médical doit impérativement comprendre :

– la présence effective sur place d'un médecin, d'une ambulance privée agréée équipée de la fréquence santé 150 Mhz, d'une équipe de 16 secouristes et de 2 VPSP.

– un schéma d'alerte téléphonique ou radio téléphonique en liaison avec le SAMU – centre 15.

Des liaisons radio-téléphoniques doivent être mis en place sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais le directeur de course de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Ces liaisons permettent de neutraliser la course sans délai afin de permettre une éventuelle intervention des secours publics en toute sécurité.

Les organisateurs conservent la possibilité aux engins des services d'urgence d'emprunter et de traverser le parcours en tous points. La largeur des voies d'accès maintenues pour les secours ne doit pas être inférieure à 3,5 mètres.

Les organisateurs veillent à ce que la course et ses activités connexes (stationnement des véhicules...) permettent, en permanence, aux sapeurs-pompier, de regagner sans difficulté leur centre d'incendie et de secours et de partir sans délai en intervention.

Les organisateurs veilleront à ce que les éventuels dispositifs de protection du public envers les « véhicules béliers » puissent être aisément et rapidement retirés ou manœuvrés de sorte à permettre le passage des véhicules de secours.

Les accès aux établissements, habitations riveraines et cours intérieures sont libres de tout obstacle.

Les éventuels bouches et poteaux d'incendie, vannes de sécurité (gaz, électricité) doivent rester visibles et dégagées en permanence.

PLAN DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Des arrêtés municipaux réglementent la circulation et le stationnement des axes concernés.

Des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes sont apposés par les soins des organisateurs, à leurs frais, afin de signaler les itinéraires de déviation et les restrictions de circulation aux usagers des voies concernées, pendant toute la durée de la manifestation.

Le jalonnement de l'épreuve ne doit en aucun cas créer de masque de visibilité à signalisation permanente en place et doit être immédiatement enlevé dès la fin de la manifestation.

Le marquage sur chaussée (inscriptions et flèches) est autorisé sous réserve que ces marques aient disparu soit naturellement, soit par les soins de l'organisateur, au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve (instruction interministérielle sur la signalisation routière – septième partie – article 118-8). L'emploi de la peinture est interdit, un mélange eau plus farine peut être utilisé si besoin.

Le parcours doit faire l'objet d'une reconnaissance préalable les jours précédents la manifestation.

Les organisateurs doivent remettre en état le domaine public routier.

Toute infraction au domaine public fera l'objet d'une procédure conformément à la réglementation en vigueur.

Les organisateurs procèdent à l'enlèvement des barrières et de la signalisation et s'assurent qu'aucun débris ne subsiste.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Les organisateurs peuvent disposer d'une sonorisation afin de pouvoir diffuser des consignes de sécurité. L'intensité de celle-ci ne doit cependant pas être une gêne pour les riverains.

En cas de présence de stands à caractère commercial, utilisant des bouteilles de gaz liquéfié, celles-ci devront être hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Les bouteilles vides devront être retirées immédiatement du site. Les tuyaux de raccordement doivent correspondre aux normes en vigueur.

L'organisateur devra constituer un parc carburant où seront entreposées les réserves de tous les participants, empêcher toute personne non autorisée (par des barrières, une signalisation, un service d'ordre...) d'y accéder, apposer des inscriptions « Interdit de fumer ».

Des réserves de sable seront constituées dans des récipients réparties à proximité du parc à carburant et des zones de ravitaillement et de maintenance des appareils, véhicules ou engins à moteurs.

Les installations techniques mises en œuvre sont agréées et ont été préalablement contrôlées, conformément aux normes en vigueur. Les câbles électriques sont fixés et leurs branchements réalisés dans les règles de l'art. Les organisateurs prennent toutes dispositions pour prévenir tout risque de pollution de l'environnement que pourrait générer la manifestation notamment : aux cours d'eau, au sol, à l'air et aux réseaux divers (égouts, etc.).

Article 3 : Le présent arrêté d'autorisation vaut homologation temporaire du circuit non-permanent sur lequel se déroule la manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

Article 4 : L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée, à tout moment, par les organisateurs de la manifestation si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées. Le même droit appartient aux forces de l'ordre.

- Article 5 :** La fourniture des dispositifs publics de sécurité, de secours et de protection contre l'incendie, exceptionnellement mise en place, est à la charge des organisateurs.
- Article 6 :** Les organisateurs sont responsables des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. À ce titre, ils ont souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.
- Article 7 :** L'organisateur doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires afin de faire respecter les gestes barrières et les prescriptions sanitaires en vigueur au moment de l'évènement.
- Article 8 :** Le présent arrêté est notifié aux organisateurs qui sont chargés de l'afficher sur le site de la manifestation.
- Article 9 :** Le directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Sainte-Austreberthe, le général, commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et le représentant de la fédération française de motocyclisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et dont copie leur sera adressée.

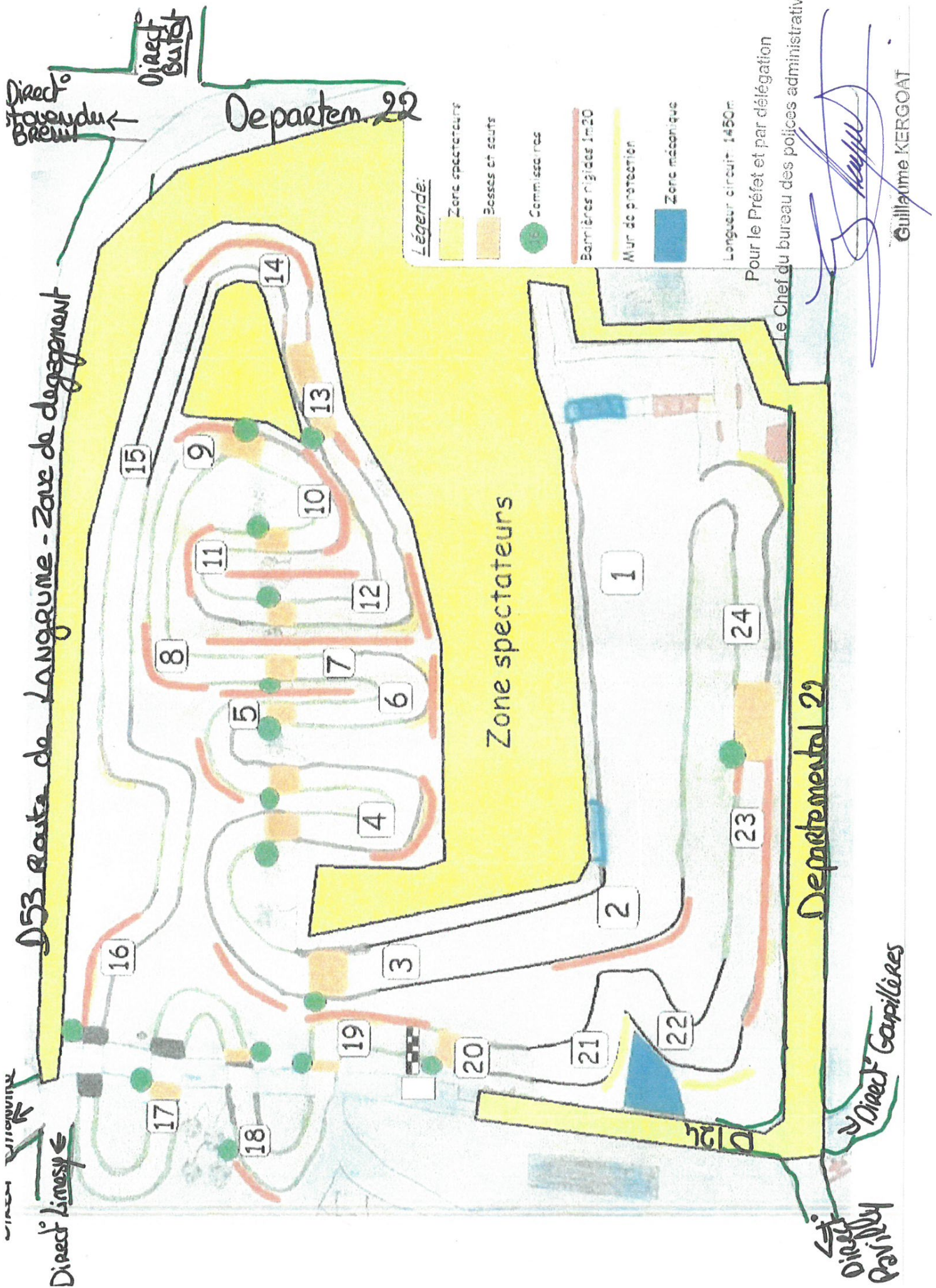
À ROUEN, le 7 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau des Polices Administratives



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou par voie électronique via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>



**64ème Motocross de Sainte-Austreberthe
le 1^{er} mai 2022**

ATTESTATION

(Article R331.27 du Code du Sport)

Toute manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

M.....organisateur technique, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, et avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à

Le

Signature

Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Préfecture de la Seine-Maritime – CABINET – Direction des Sécurités – Bureau des Polices Administratives, par messagerie électronique ou par fax :

pref-epreuves-sportives-rouen@seine-maritime.gouv.fr – fax : 02 32 76 55 69

(Rayer les mentions inutiles)

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2022-04-12-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'organiser une manifestation nautique intitulée
O'pen Tour en Vallée de Seine du samedi 16 au
lundi 18 avril 2022



Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté CAB n°4/2022
portant autorisation d'organiser d'une manifestation nautique intitulée
« O'pen Tour en Vallée de Seine » du samedi 16 au lundi 18 avril 2022

--
Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du sport ;
- VU** le code des transports ;
- VU** le code des ports maritimes et ses annexes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret du Président de la République du 2 avril 2021 nommant M. Clément VIVÈS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2021-618 du 19 mai 2021 relatif à la fusion du Port autonome de Paris et des Grands Ports maritimes du Havre et de Rouen en un établissement public unique ;
- VU** le décret n° 2021-699 modifié du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

- VU** l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°22-021 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, sous-préfet, directeur de cabinet ;
- VU** l'autorisation d'utilisation du plan d'eau en date du 22 février 2022 délivrée par le président du Club de Voile d'Anneville Ambourville ;
- VU** l'inscription au calendrier de la fédération française de voile de la « Régate Open Tour en Vallée de Seine » du 16 au 18 avril 2022 sous le numéro 241883 ;
- VU** la demande produite par le Yacht Club Rouen 76, représenté par son président M. Steve PICARD, domicilié 1444 Chaussée Bertrand à Hénouville (76) – 06 81 87 44 90 – president@ycr76.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « O'pen Tour en Vallée de Seine » du 16 au 18 avril 2022 au départ de la Base de plein air d'Hénouville, en Seine et sur la base nautique d'Anneville Ambourville ;
- VU** l'engagement en date du 7 février 2022 par lequel l'organisateur renonce à tout recours contre l'État français pour tout ce qui concerne le déroulement des deux manifestations ;
- VU** l'attestation en date du 9 février 2022 référencée « Yacht Club de Rouen n° 3948740.N » par laquelle la mutuelle assurance des instituteurs de France (MAIF) sise 1 avenue François Mitterrand 59290 Wasquehal atteste garantir les risques liés à l'organisation de ses manifestations nautiques ;
- VU** L'avis favorable du président du directoire du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine de Rouen le 9 février 2022
- VU** les avis favorables :
- du directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime le 8 avril 2022 ;
 - du général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 23 mars 2022 ;
 - du président de la Métropole Rouen Normandie le 5 avril 2022 ;
 - des maires des communes concernées.

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le Yacht Club Rouen 76, représenté par son président M. Steve PICARD est autorisé à organiser, dans le cadre du calendrier et des prescriptions de navigation et de sécurité de la fédération française de voile, la manifestation nautique du 16 au 18 avril 2022 au départ de la Base de plein air d'Hénouville, en Seine et sur la base nautique d'Anneville Ambourville.

Article 2

Les organisateurs et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant chaque manifestation.

a) conditions d'ordre général

Les dates indiquées à l'article 1^{er} doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif de la manifestation.

Les organisateurs doivent également respecter les horaires tant lors de la mise à l'eau à hauteur de la Base de plein air d'Hérouville au PK 272, que lors de la sortie d'eau au PK 285.

Les organisateurs doivent veiller à rappeler les consignes de sécurité lors d'une réunion organisée le samedi 16 avril 2022 avant le départ des bateaux. Ainsi, les couloirs de navigation en Seine entre la berge et le cordon de bateaux de surveillance lors des croisements ou dépassements des navires de commerce doivent faire l'objet d'une description détaillée et schématisée et doivent être respectés .

Les organisateurs doivent faire respecter ces conditions de navigation en Seine à tout moment pour éviter toute gêne à la navigation maritime et fluviale.

Les différentes étapes de cette manifestation se déroulent selon le planning suivant :

- **le samedi 16 avril 2022**, les participants prennent le départ de la manifestation avec mise à l'eau au PK 272, à hauteur de la base de plein air d'Hérouville ; puis longent la rive droite de la Seine jusqu'au niveau de l'Anerie au PK 277 où l'ensemble de la flotte sera regroupé en attente du passage du Bac de Duclair ;

- **le même jour**, les participants longent la rive gauche de la Seine en aval du Bac de Duclair en PK 278 pour rejoindre le lieu-dit Manoir-Brésil au PK 285, lieu de sortie d'eau des bateaux ;

- **les dimanche 17 et lundi 18 avril 2022**, les régates type B sont organisées sur la base d'Annouville Ambourville.

Les organisateurs assurent à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

b) conditions particulières

Le dispositif mis en œuvre par l'organisateur doit être conforme aux prescriptions édictées par le code du sport et la fédération française de voile.

Les participants doivent être titulaires d'une licence de la fédération française de voile 2022 revêtue du visa médical et doivent porter une brassière de sécurité.

Conformément à la législation en vigueur, les organisateurs doivent veiller à ce que tous les participants et les encadrants portent un gilet individuel d'aide à la flottabilité et à ce que les embarcations du type dériveur Open Skiff disposent d'un bout de remorquage fixé au mat par l'une des extrémités.

Pour chaque course, les voiliers sont accompagnés par le nombre de bateaux de sécurité prévu par le règlement technique de la fédération française de voile. Leurs navigants sont titulaires d'un brevet d'état de la fédération française de voile et de l'attestation formation aux premiers secours prévus par règlement technique.

Les pilotes de ces embarcations de secours sont équipés de VHF calées un canal défini pour la manifestation. Les organisateurs et les pilotes doivent tenir une double veille sur le canal 73 avec une visibilité AIS sur application Marine Traffic pour être en liaison permanente avec le PC course pour les jugements et pour aviser les secours en cas d'incidents ou d'accidents.

Les organisateurs veillent à ce que les participants ne gênent pas le trafic maritime.

Les organisateurs doivent veiller à ce que les numéros de téléphones du directeur de course, des présidents de clubs et comité d'organisation soient transmis à la capitainerie du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine de Rouen.

L'organisateur veille à la spécificité des différents publics en termes d'encadrement et de sécurité.

c) dispositif médical

Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique en liaison avec le SAMU - Centre 15.

d) responsable technique

Monsieur Alexis AROUX est le responsable technique unique pour la manifestation. Il sera joignable à tout moment durant le déroulement de la manifestation au : **06 14 46 61 40**.

Article 3

Il est interdit au public de se trouver sur l'eau, dans l'eau, ainsi que sur les ouvrages en saillie sur le plan d'eau et sur les installations flottantes sises sur le plan d'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Article 4

L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dommages causés aux installations des communes concernées, des installations du grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, du plan d'eau des bases nautiques d'Hénouville et d'Annebille Ambourville, par sa faute ou du fait des bateaux et matériels engagés dans le cadre de la manifestation ainsi que des dégradations de toutes natures qui pourraient être commises par le public, au cours de cette manifestation.

L'organisateur ainsi que les participants doivent se conformer à toutes les mesures qui leur sont imposées dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publics.

Les organisateurs seront tenus, dans le cadre de la lutte contre la pandémie COVID-19, de faire respecter, par l'ensemble des personnes présentes, les gestes barrières et préconisations sanitaires en vigueur le jour de la manifestation.

La manifestation sportive faisant l'objet d'un récépissé d'autorisation d'organisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 5

L'autorisation d'organiser cette manifestation peut être rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur ne respecte plus, ou ne fait plus respecter par les participants, les dispositions prévues en vue du respect de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics.

La manifestation sportive faisant l'objet de la présente autorisation doit être annulée si le contexte sanitaire l'exige.

Article 6

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Le Yacht Club Rouen 76 doit, en particulier, se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, et être en mesure de pouvoir à tout moment produire les attestations d'assurance couvrant l'ensemble des risques inhérents au déroulement de ces manifestations.

Article 7

Les contraventions aux prescriptions du présent arrêté sont constatées par des rapports ou procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8

Le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services départementaux de l'Education Nationale de la Seine-Maritime, le général, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à ROUEN, le 12 avril 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du bureau des polices administratives,



Guillaume KERGOAT

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

ce possible d'épaves ou d'obstructions de petites dimensions lors de levés hydrographiques.

nue
 quée est la profondeur minimale que l'on s'efforce de ne pas être atteinte en permanence, malgré les dragages effectués, en raison d'un envasement continu.

Rouen est régulièrement contrôlé par le Port Autonome de l'évolution continue du chenal, les profondeurs portées sur ne pas être atteintes. Pour de plus amples informations : du Trafic Maritime (STM) au Port Autonome de Rouen. 19 08 84 Télécopie : 02 31 89 96 70

ans légende représentent deux feux fixes disposés ver-
 sus rouges à bâbord et verts à tribord quand on remonte

ce
 en kilomètres depuis le Pont Marie à Paris. Les marques
 t représentées par un trait en magenta sur la rive.

exist in the area covered by plan 1 of this chart.

Maintained depth

Depth indicated is the intended least depth. Less water than indicated may exist, in spite of maintenance by regular dredging, owing to continual siltation.

Chenal de Rouen

The access channel to Rouen is regularly surveyed by Port Autonome de Rouen. Owing to the constant changes of the channel, lower depths than those charted may exist. For further information, contact the Vessel Traffic Service (VTS) of Port Autonome de Rouen. Telephone : 02 31 89 08 84 Fax : 02 31 89 96 70

Lights

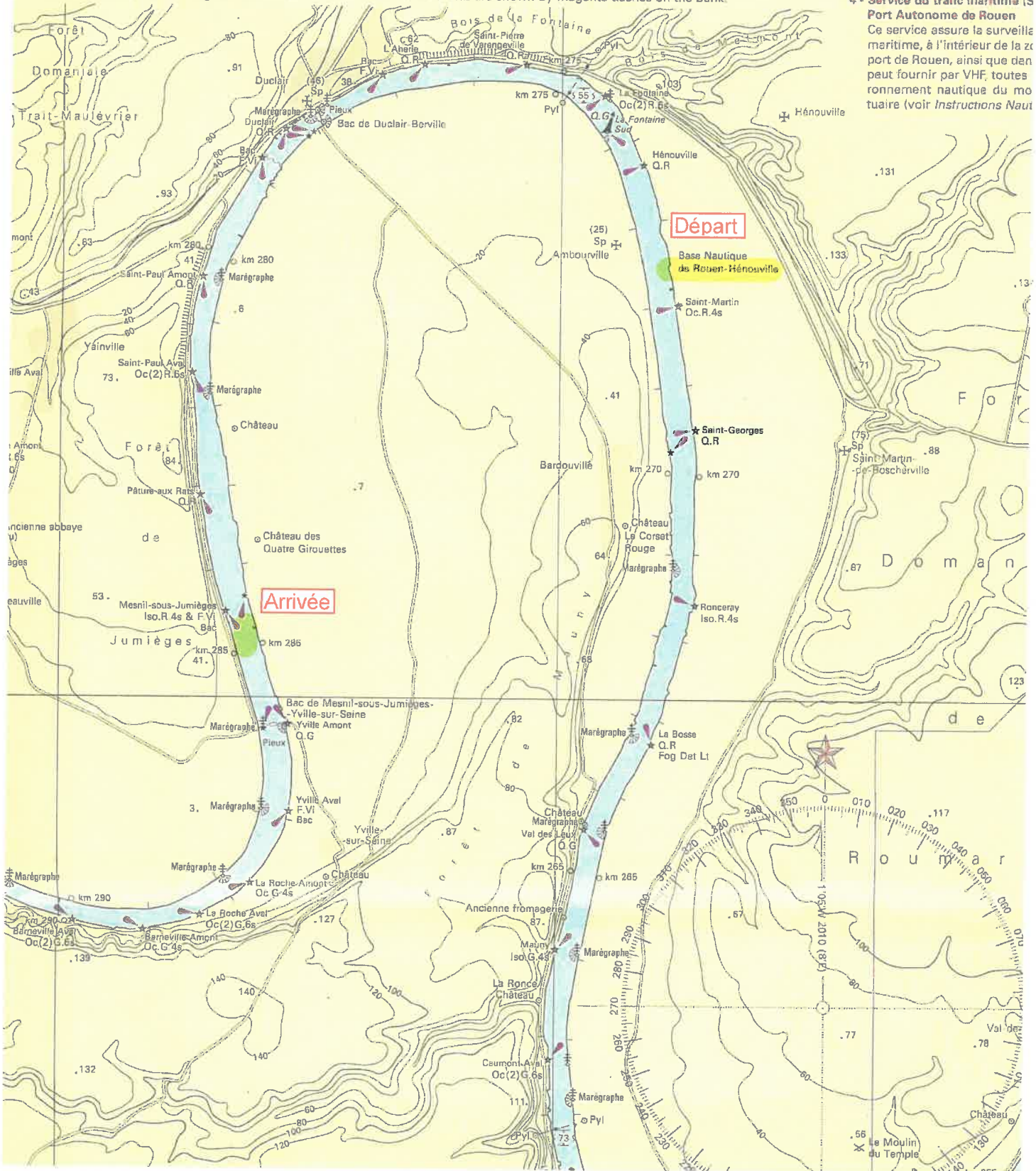
Light stars without legend represent two fixed lights displayed vertically. They are seen as red to port and green to starboard when proceeding upriver.

Distance mark

Distance in kilometres from Pont Marie, Paris, are shown thus : ◦ km 320. Intermediate marks are shown by magenta dashes on the bank.

les navires transportant des substances dangereuses. Zon les navires de longueur supé transportant des hydrocarbui dangereuses (voir *Instruction*

- 2 - **Chenal d'accès, chenal de dé**
 Le mouillage, la pêche et le s dans le chenal de dégage ment ces du Havre ainsi que dans part et d'autre des limites de pêche et le stationnement sc d'accès à Rouen ainsi que da de part et d'autre des lir *Instructions Nautiques*.
- 3 - **La Risle (49°26,3'N - 0°22,3'**
 Cette carte ne doit pas être dans la rivière La Risle.
- 4 - **Service du trafic maritime (S**
Port Autonome de Rouen
 Ce service assure la surveilla maritime, à l'intérieur de la zc port de Rouen, ainsi que dan peut fournir par VHF, toutes ronnement nautique du mo tuaire (voir *Instructions Naut*



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du 12 avril 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du bureau des polices administratives

Guillaume KERGOAT



ZONE D'EVOLUTION DES BATEAUX SUR LE LAC D'ANNEVILLE



Possibilité d'évolution sur la totalité du plan d'eau à l'exception de la zone Nord-Ouest par manque de profondeur.

Cette zone est délimitée par une ligne d'eau flottante qui est en mesure de retenir un dériveur qui dériverait sur cette zone.

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-04-08-00001

Modification des statuts du syndicat
intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la
région de Martainville



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 08 AVR. 2022

portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L. 5211.20 et L.5212.1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1972 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville ;
- Vu la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville du 10 décembre 2021 ;

Considérant que les modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité sont réunies ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville annexés au présent arrêté sont approuvés et se substituent à l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional des finances publiques de Normandie par intérim, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de la région de Martainville et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

STATUTS
du
Syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS)
de la région de Martainville

Article 1^{er} : En application des articles L. 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre les communes d'AUZOUVILLE-SUR-RY, MARTAINVILLE-EPREVILLE et SERVAVILLE-SALMONVILLE, un syndicat intercommunal à vocation scolaire qui prend la dénomination de :

« SIVOS de la région de Martainville ».

Article 2 : Ce syndicat a pour objet l'organisation des :

- Service des écoles

* Achats des fournitures scolaires nécessaires au fonctionnement des classes

*Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des classes

NB : Les communes conservent la compétence, acquisition immobilière, de construction, réparation et entretien des bâtiments scolaires.

- Transport scolaire

* Si le transport scolaire n'est pas une compétence transférée au syndicat, il en assure l'organisation en liaison avec la Région selon des modalités fixées dans une convention dédiée.

- Transport pendant le temps scolaire

- Restauration scolaire

* Organisation d'un service de restauration scolaire

* Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement des cantines

- Garderie

* Organisation d'un service de garderie

* Acquisition de matériel et mobilier relatifs au fonctionnement de la garderie

La prise en charge des dépenses de personnel (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), personnels des cantines, garderies et accompagnants des transports scolaires, secrétaire du SIVOS) est assurée par le syndicat.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à l'adresse suivante :

Mairie de Auzouville sur Ry
84, chemin de la Côte
76116 AUZOUVILLE SUR RY

Article 4 : Le syndicat est créé pour une durée indéterminée.

Article 5 : Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le responsable du centre des finances publiques auprès duquel est rattaché administrativement le SIVOS.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les communes membres à raison de :

- 4 délégués titulaires et 1 délégué suppléant par commune membre.

Article 7 : Le comité élit en son sein un bureau composé d'un président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

En application des dispositions de l'article L 5211-10 du CGCT, le nombre de vice-présidents – dont le nombre est librement déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci -, et, éventuellement, des autres membres du bureau est fixé par le comité syndical lors de son installation suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

Article 8 : La participation financière des communes au budget du syndicat est fixée comme suit :

- 50 % selon la population totale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement général ou complémentaire dûment homologué,
- 50 % selon le nombre d'élèves domiciliés dans chacune des communes fréquentant l'école du regroupement (situation à la rentrée des classes).

Les dépenses de fonctionnement et d'investissement sur les locaux dont l'usage est partagé entre le syndicat - pour les compétences qu'il exerce - et les communes, sont réparties au prorata temporis de leur utilisation par les deux parties. Les modalités de cette répartition font l'objet d'une convention dédiée.

Pendant la durée du syndicat, les conseils municipaux des communes membres s'engagent à inscrire au budget communal, à titre de dépense obligatoire, la somme nécessaire pour couvrir leur participation aux charges syndicales.

Article 9 : Les présents statuts se substituent aux statuts antérieurs du syndicat intercommunal à vocation scolaire de la région de Martainville, tels qu'ils résultaient de l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2011.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **08 AVR. 2022**

Pour le préfet et par délégation,

La secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-04-08-00002

Retrait de la commune de Rogerville du syndicat
intercommunal des vallées du Havre-Est (SIVHE)



**Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité**

Arrêté du 08 AVR. 2022

portant retrait de la commune de Rogerville du syndicat intercommunal des vallées du Havre-Est (SIVHE)

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L.5211-19, L.5211-25-1, et L. 5212-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 1968 autorisant la création du « syndicat intercommunal d'équipement et de gestion des vallées du Havre-Est » (SIEGVHE) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2009 portant modifications des statuts du SIVHE ;
- Vu la délibération de la commune de Rogerville du 26 avril 2021 sollicitant son retrait du SIVHE ;
- Vu les délibérations du SIVHE du 26 mai 2021 et des communes de Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir des 29 juin et 20 juillet 2021 approuvant le retrait de la commune de Rogerville du syndicat ;
- Vu les délibérations concordantes de la commune de Rogerville et du SIVHE des 21 février et 28 mars 2022 approuvant les conditions financières, patrimoniales et relatives au personnel ;

Considérant que les conditions pour prononcer le retrait de la commune de Rogerville du SIVHE sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La commune de Rogerville est retirée du SIVHE à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : À compter de la date de retrait de la commune de Rogerville, le SIVHE est composé des communes de Gainneville, Saint-Laurent-de-Brèvedent et Saint-Martin-du-Manoir.

Article 3 : Les conséquences financières, patrimoniales et relatives au personnel du retrait de la commune de Rogerville du SIVHE sont fixées selon les modalités approuvées par leurs délibérations concordantes des 21 février et 28 mars 2022 annexées au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, le directeur régional des finances publiques de Normandie par intérim, la présidente du SIVHE ainsi que les maires des communes membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21/02/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 11

Nombre de suffrages : 13

Date de convocation
16/02/2022

Date d'affichage
16/02/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le

22/02/2022

et publication

22/02/2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un février, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme CHIROL Avelyne.

Etaient présents :

M. ANFRYE Bernard, M. CARPENTIER Ludovic, Mme CHIROL Avelyne, M. FLEURIGAND Cédric, Mme FRANCOIS Sylvie, M. GUERIN Guy, Mme HEBERT Corinne, M. JOLY Daniel, Mme LANGLOIS Laurence, M. PRICOT Mickael, Mme TRIAUREAU Caroline

Procuration(s) :

M. VASSE Xavier donne pouvoir à M. GUERIN Guy, Mme RIOT Eloise donne pouvoir à Mme FRANCOIS Sylvie, M. POUPARD Yann donne pouvoir à Mme TRIAUREAU Caroline

Etai(ent) absent(s) :

Mme MERCENNE Alexandra

Etai(ent) excusé(s) :

M. POUPARD Yann, Mme RIOT Eloise, M. VASSE Xavier

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. JOLY Daniel

Numéro interne de l'acte : 2022-14

Objet : Conditions du Retrait de la Commune du S.I.V.H.E

Madame le Maire rappelle :

Le Syndicat Intercommunal des Vallées du Havre-Est a reçu le 10 mai 2021, une délibération n°2031-21 de la commune de Rogerville demandant son retrait du S.I.V.H.E.

Le Conseil Syndical en sa séance du 26 mai 2021 a validé à la majorité par délibération n°21-07, le départ de la commune de Rogerville.

La Présidente du S.I.V.H.E. a sollicité l'ensemble des communes par courrier le 31 mai 2021, qui ont validé à leurs tours au sein de leur conseil municipal respectif, le retrait de la commune de Rogerville du S.I.V.H.E.

- Délibération n°2021-33 le 29 juin 2021 pour la commune de Gainneville,
- Délibération n°05-06-21 le 29 juin 2021 pour la commune de Saint-Laurent de Brévedent,
- Délibération n°21-04-29 le 20 juillet 2021 pour la commune de Saint-Martin du Manoir.

Il convient de délibéré sur les modalités de répartitions des biens immobiliers et mobiliers.

1. L'agent administratif réintègrera de droit la commune de Rogerville.
2. Le bâtiment constituant la Brigade restera au S.I.V.H.E.
3. Le logement attribué pour nécessité absolue de service restera au S.I.V.H.E.
4. Les emprunts contractés pour la construction de la brigade et du pavillon resteront à la charge du Syndicat.

CONSEIL MUNICIPAL

La commune de Rogerville continuera de participer au remboursement de l'emprunt ainsi qu'au fonctionnement jusqu'à ce que l'arrêté de retrait soit définitivement signé.

- a) Investissement (emprunt) 17 084€/4/12 soit un montant mensuel de 355,92€.
 - b) Fonctionnement (participation) 91 114.73€/12 soit un montant mensuel de 7 592,89€
- Soit au total 355.92€+7 592.89€=7 948.81€ arrondi à 7950€

Les membres du Conseil Municipal, présents ou représentés, après en avoir délibéré, à la majorité.

Dix voix pour M. CARPENTIER Ludovic, Mme HEBERT Corinne, M. GUERIN Guy, Mme LANGLOIS Laurence, M. JOLY Daniel, M. FLEURIGAND Cédric, M. VASSE Xavier et Mme RIOT Eloïse par procuration.

Trois voix contre : Mme TRIAUREAU Caroline, M. ANFRYE Bernard et M. POUPARD Yann par procuration.

Madame le Maire ne prend pas part au vote de part ses fonctions de Présidente du S.I.V.H.E, et de Maire de la Commune de Rogerville.

Décident :

- D'accepter les modalités de répartition des biens immobiliers et mobiliers tels qu'elles sont définies ci-dessus.
- D'accepter de financer l'emprunt et de participer aux frais de fonctionnement du S.I.V.H.E pour un montant des 7 950€ jusqu'à la réception de l'arrêté de retrait de la Commune de Rogerville, signé par la Préfecture.

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à ROGERVILLE
Le Maire,



CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION CONSEIL SYNDICAL

Séance du 28/03/2022

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 18

Présents : 13

Nombre de suffrages : 17

Date de convocation

04/03/2022

Date d'affichage

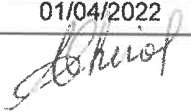
04/03/2022

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :

01/04/2022

et publication du :

01/04/2022



L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Avelyne CHIROL.

Etaient présents :

M. BREHIER Pierre, M. CARPENTIER Ludovic, Mme CHIROL Avelyne, M. FLEURIGAND Cédric, M. FORT Jean-Luc, M. FREULET Nicolas, M. GALOPIN Martial, M. GIRAUD Sylvain, M. GUERIN Guy, M. JOLY Daniel, Mme PILVIN Roselyne, M. VASSE Xavier, Mme FRANCOIS Sylvie

Procuration(s) :

M. BUSSON Patrick donne pouvoir à M. BREHIER Pierre, Mme MERCENNE Alexandra donne pouvoir à M. GUERIN Guy, M. PRICOT Mickael donne pouvoir à M. CARPENTIER Ludovic, M. VIMBERT Jérémy donne pouvoir à M. FORT Jean-Luc

Etai(ent) absent(s) :

M. SCHLESSER Lionel

Etai(ent) excusé(s) :

M. BUSSON Patrick, Mme MERCENNE Alexandra, M. PRICOT Mickael, M. VIMBERT Jérémy

A été nommé(e) comme secrétaire de séance : M. JOLY Daniel

Numéro interne de l'acte : 2022-06

Objet : CONDITIONS DE RETRAIT DE ROGERVILLE DU S.I.V.H.E.

Madame la Présidente rappelle :

Le Syndicat Intercommunal des Vallées du Havre-Est a reçu le 10 mai 2021, une délibération n°2031-21 de la commune de Rogerville demandant son retrait du S.I.V.H.E.

Le Conseil Syndical en sa séance du 26 mai 2021 a validé à la majorité par délibération n°21-07, le départ de la commune de Rogerville.

La Présidente du S.I.V.H.E a sollicité l'ensemble des communes par courrier le 31 mai 2021, qui ont validé à leurs tours au sein de leur conseil municipal respectif, le retrait de la commune de Rogerville.

- Délibération n°2021-33 le 29 juin 2021 pour la commune de Gainneville,
- Délibération n°05-06-21 le 29 juin 2021 pour la commune de Saint-Laurent de Brèvedent,
- Délibération n°21-04-29 le 20 juillet 2021 pour la commune de Saint-Martin du Manoir.

Il convient de délibérer sur les modalités de répartitions des biens immobiliers et mobiliers.

1. L'agent administratif réintégrera de droit la commune de Rogerville,
2. Le bâtiment constituant la Brigade restera au S.I.V.H.E.
3. Le logement attribué pour nécessité absolue de service restera au S.I.V.H.E.
4. Les emprunts contractés pour la construction de la brigade et du pavillon resteront à la charge du Syndicat.

La commune de Rogerville continuera de participer au remboursement de l'emprunt ainsi qu'au

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DU HAVRE-EST

TRANSMIS EN SOUS-PREFECTURE LE : 01/04/2022

REÇU EN SOUS PRE-PREFECTURE LE :

fonctionnement jusqu'à ce que l'arrêté de retrait soit définitivement signé.

a) Investissement (emprunt) 17 084 €/4/12 soit un montant mensuel de 355.92 €

b) Fonctionnement (participation) 91 114.73 €/12 soit un montant mensuel de 7 592,89 €

Soit au total 355.92 € + 7 592,89 € = 7 948,81 € arrondi à 7950 €.

Les membres du Comité Syndical, présents ou représentés, après en avoir délibéré votent à l'unanimité :

- D'accepter les modalités de répartition des biens immobiliers et mobiliers tels qu'elles sont définies ci-dessus.

- D'accepter de financer l'emprunt et de participer aux frais de fonctionnement du S.I.V.H.E. pour un montant de 7 950 € jusqu'à la réception de l'arrêté de retrait de la commune de Rogerville, signé par la Préfecture.

Les Maires de communes membre du Syndicat souhaitent que Madame le Maire de Rogerville et Présidente du S.I.V.H.E., se porte garant pour que tout soit mis en place pour la passation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à ROGERVILLE

La Présidente Avelyne CHIROL.

Syndicat Intercommunal des Vallées du Havre-Est (S.I.V.H.E.)

Siège social : Mairie de Rogerville

Rue René Coty - 76700 ROGERVILLE



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES VALLEES DU HAVRE-EST

Préfecture de la Seine-Maritime - DCL

76-2022-04-14-00004

Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière : section spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrière automobile.



**Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière :
section spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrière automobile.**

—

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code de la route, notamment ses articles R. 411-10 à R.411-12 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-3 à R. 133-13 ;
- VU** le code du sport, notamment des articles R. 331-11 et R. 331-26 ;
- VU** le décret n° 84-526 du 28 juin 1984 portant maintien des commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- VU** Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1er avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 modifié portant sur le renouvellement de la commission départementale de la sécurité routière section spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrière automobile ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2022 portant modification de la commission départementale de la sécurité routière : rôle et composition de la commission plénière ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 27 mai 2014 susvisé est abrogé.

Article 2 : La commission départementale de la sécurité routière siégeant en formation spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrière automobile a pour mission de visiter les installations et de donner son avis sur les candidatures à la fonction de gardien de fourrière.

Article 3 : La composition de la commission départementale de la sécurité routière, formation spécialisée pour l'agrément de gardiens de fourrière automobile est la suivante :

- Président : M. le préfet ou son représentant ;

I. Représentants des services de l'État

- M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ou son représentant ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime ou son représentant ;

II. Élus départementaux et communaux

Un conseiller départemental et un maire ou leurs suppléants, pris parmi les élus départementaux et communaux siégeant au sein de la commission plénière.

III. Représentants des organisations professionnelles des gardiens de fourrière et des professionnels de l'automobile

MOBILIANS

- titulaires : Monsieur Sylvain CANTREL ;
Monsieur Christophe WIBAULT ;
- suppléants : Monsieur Max PREUDHOMME ;
Monsieur Emmanuel DUPRÉ la TOUR ;

FNTR Normandie (fédération nationale des transports routiers)

- titulaire : Monsieur Sébastien VOISIN ;
- suppléant : Monsieur Jean-Marc PELAZZA ;

- Représentants d'associations d'usagers :

Automobile club de l'Ouest

- titulaires : Monsieur Patrice CHANDELIER ;
- suppléants : Monsieur Michel FERCOQ ;

Fédération départementale de la Seine-Maritime « GROUPAMA »

- titulaire : Monsieur Marc LEPICARD, président de la fédération « GROUPAMA » ;
- suppléant : Monsieur Thierry MOREL, chargé de prévention ;

- Article 4 :** La durée du mandat des membres est de 5 ans. Le membre qui, au cours de son décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.
- Article 5 :** La section spécialisée se réunira sur convocation de son président.
- Article 6 :** Les avis seront pris à la majorité des voix des membres présents ou représentés et, en cas de partage, la voix du président est prépondérante .
- Article 7 :** Le secrétariat des séances sera assuré par un agent de la direction de la Citoyenneté et de la Légimité, attaché au bureau de la citoyenneté et des élections.
- Article 8 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres, et inséré au recueil des actes administratifs.

Rouen, le

14 AVR. 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime
et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen ou via l'application Télérecours citoyen, accessible par le site www.telerecours.fr, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX 3
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00009

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de BOOS



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Boos**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Boos

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Boos, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Boos (code INSEE : 76116)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	1870	Enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

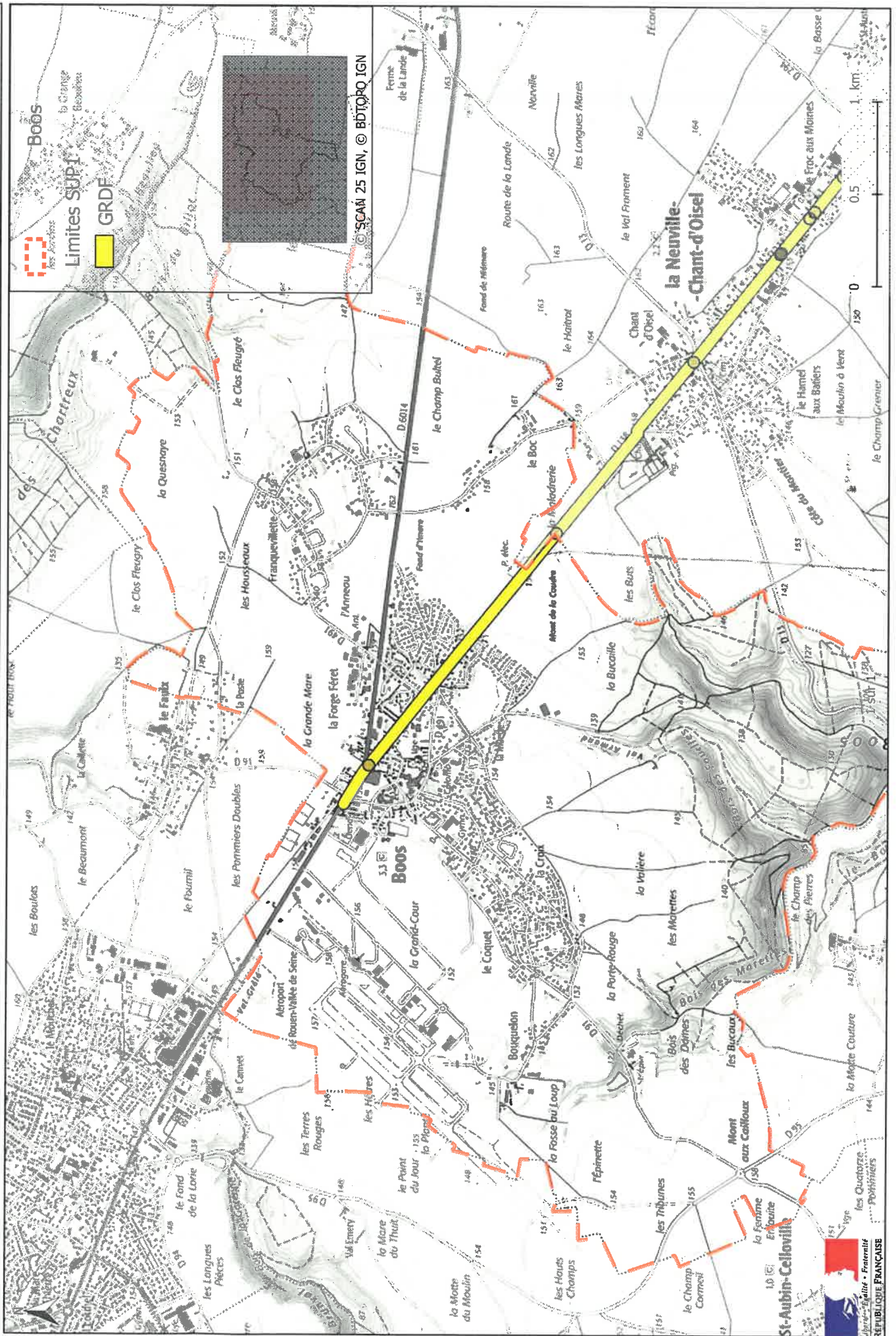
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00011

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de CANTELEU.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Canteleu**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distances SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Canteleu

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

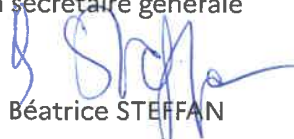
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Canteleu, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Canteleu (code INSEE : 76157)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	8031	Enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

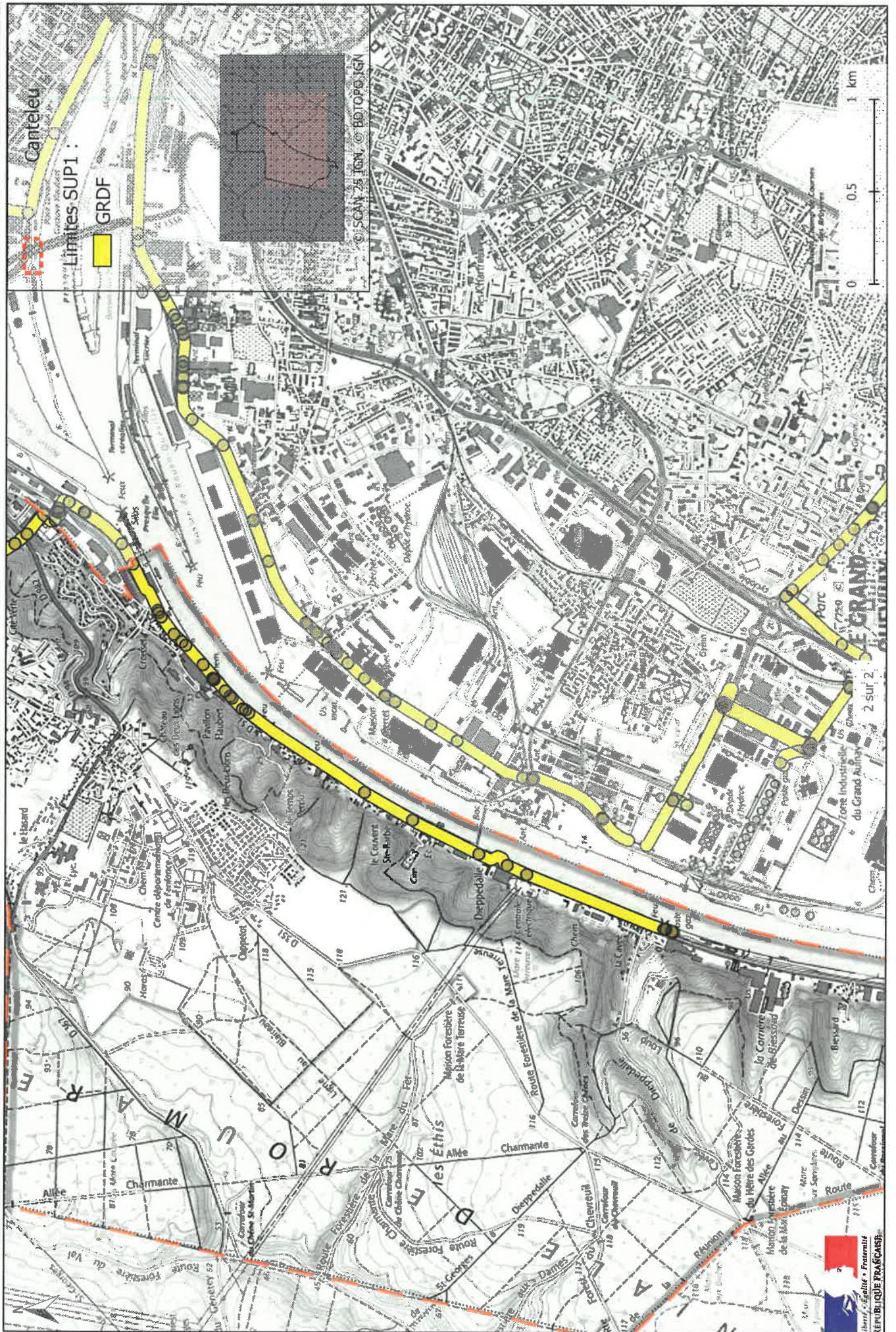
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

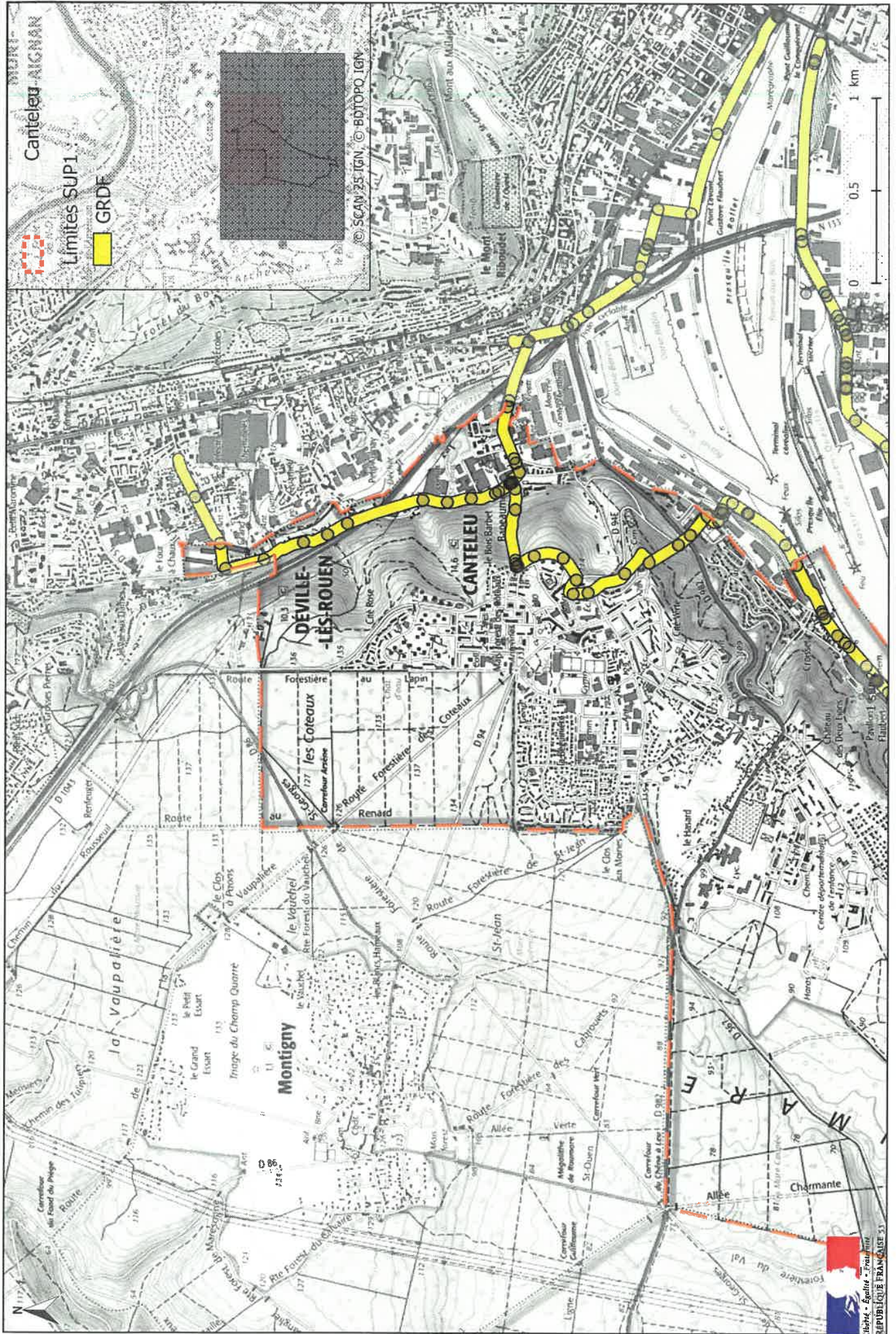
ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00014

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de DARNÉTAL.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Darnetal**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Darnetal

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

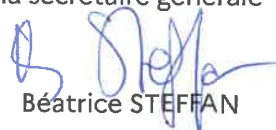
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Darnetal, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Darnetal (code INSEE : 76212)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

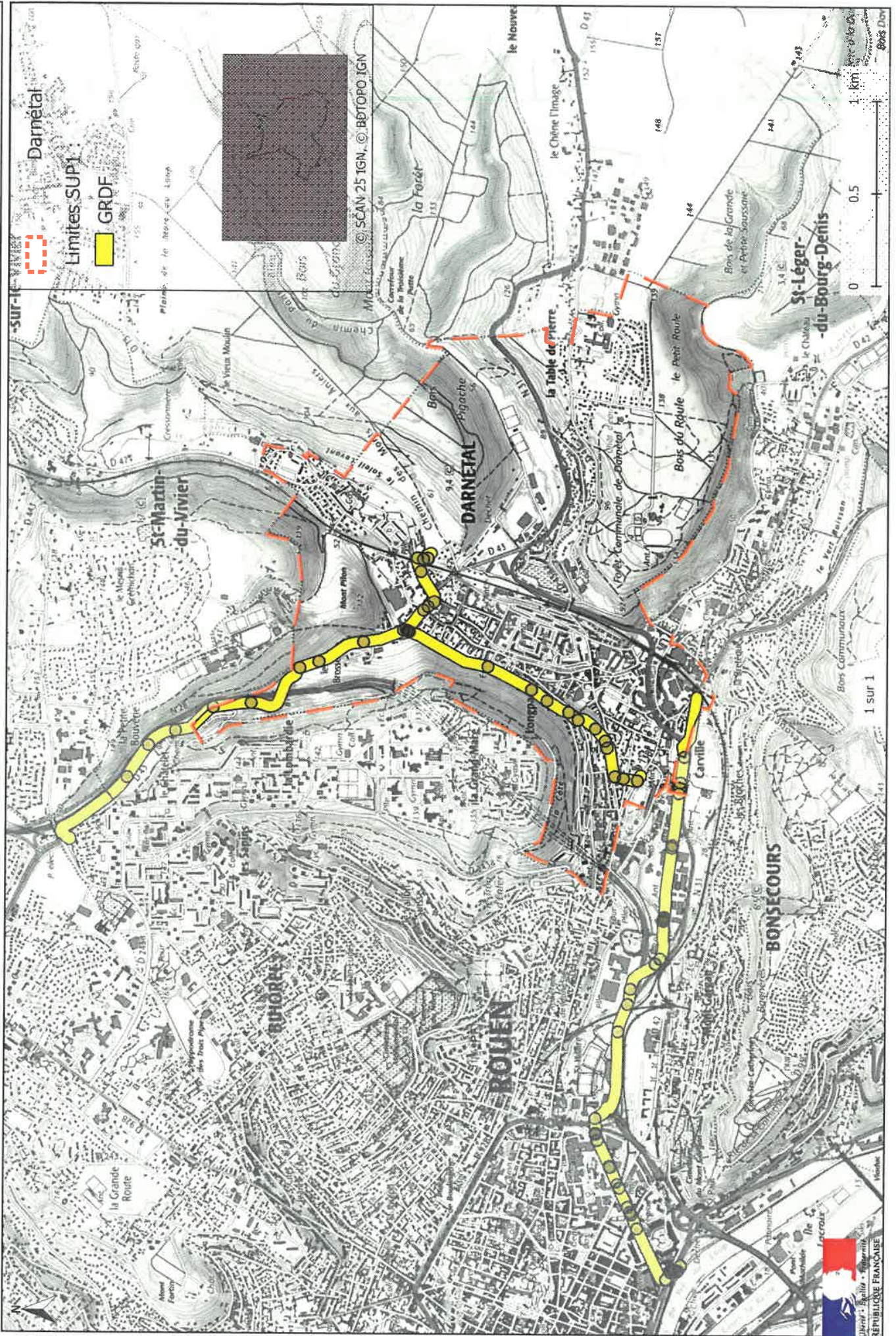
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	4019	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00017

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de GRAND-QUEVILLY.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Le Grand-Quevilly**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distances SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Le Grand-Quevilly

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Grand-Quevilly, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Le Grand-Quevilly (code INSEE : 76 322)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	6970	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	613	Enterré	40	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

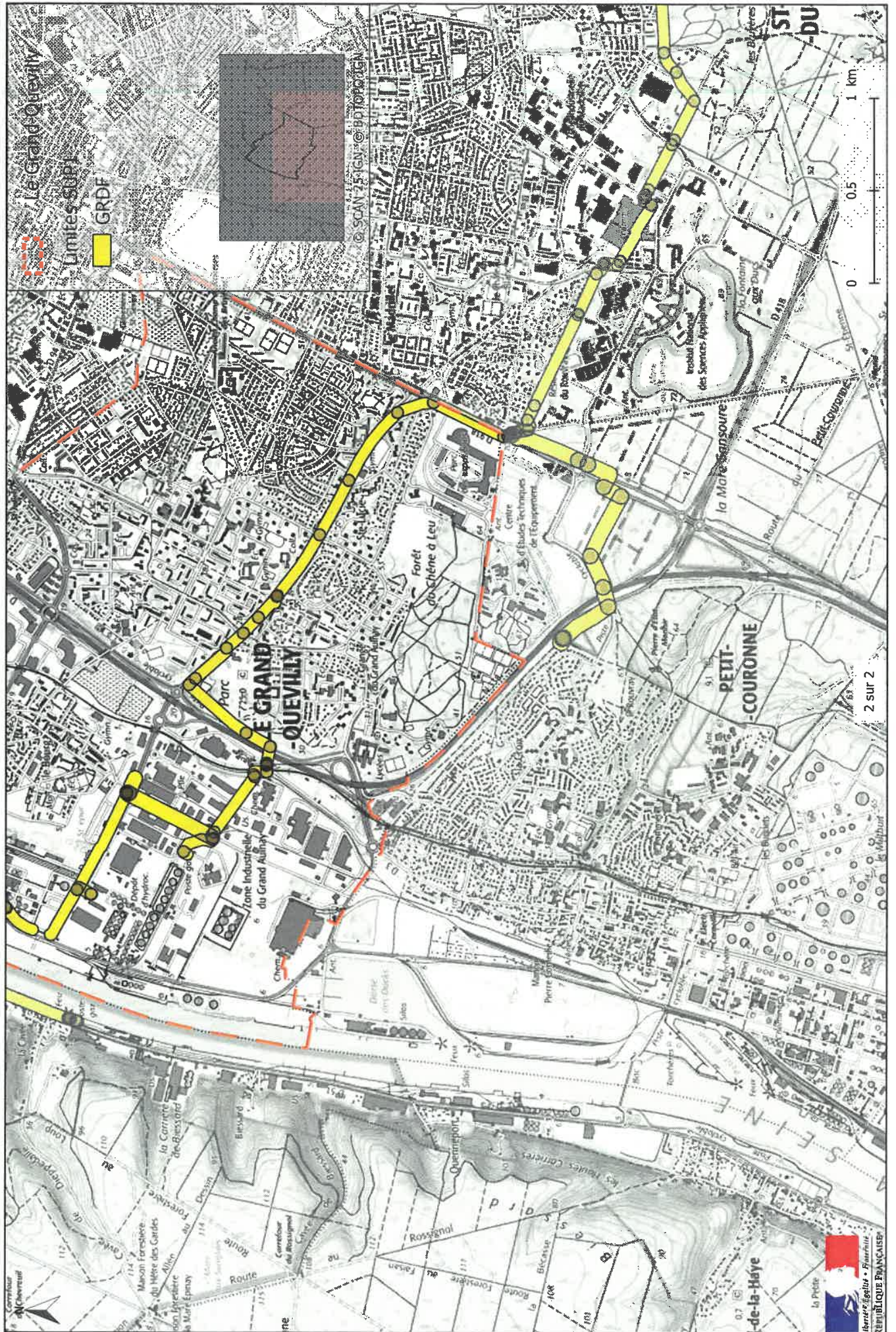
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	Enterré	40	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

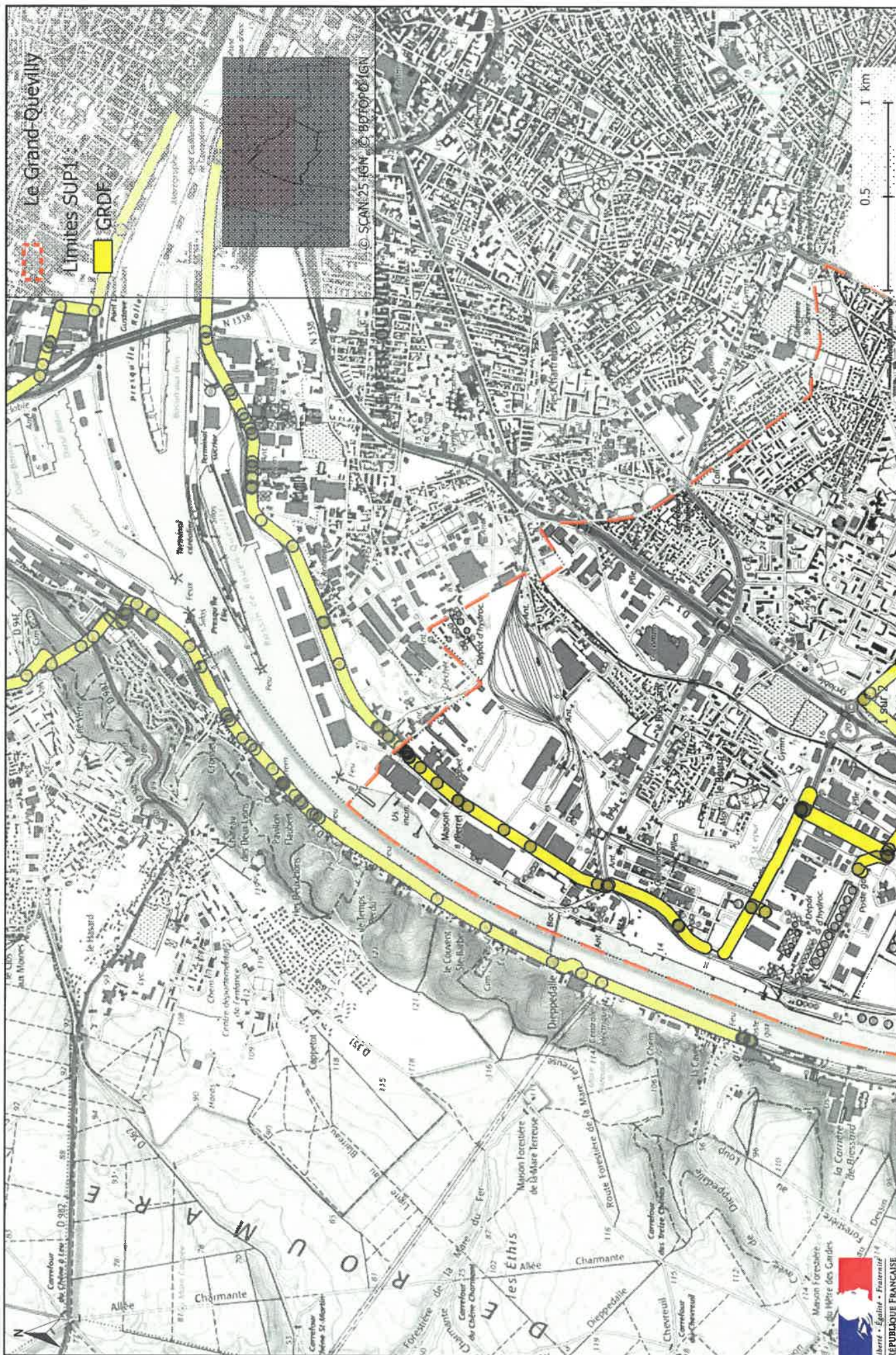
ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00019

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de HARFLEUR.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Harfleur**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Harfleur

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Harfleur, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Harfleur (code INSEE : 76 341)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	655	Enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

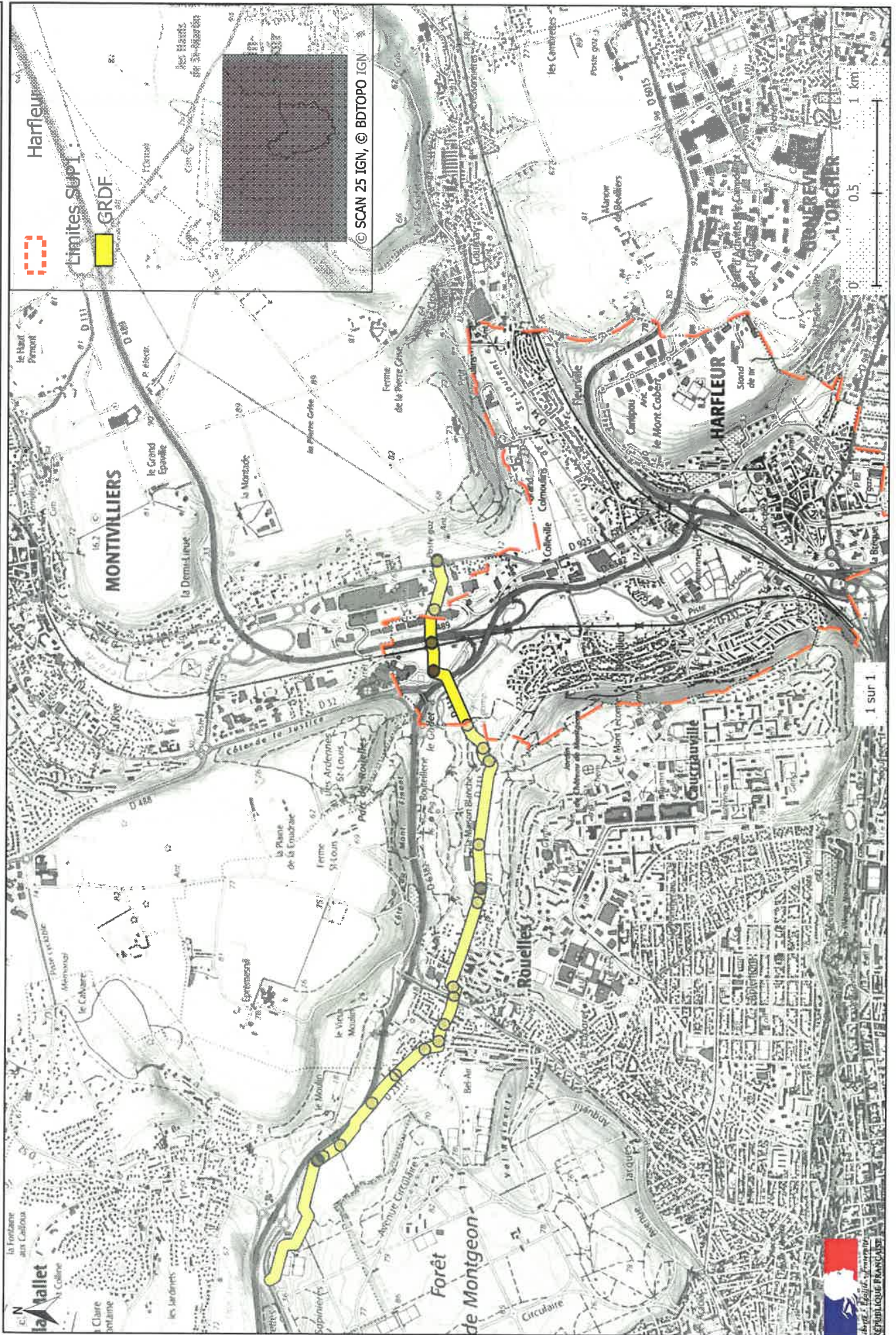
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-11-00022

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de LA NEUVILLE-CHANT-D OISEL.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de La Neuville-Chant-d'Oisel**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de La Neuville-Chant-d'Oisel, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de La Neuville-Chant-d'Oisel (code INSEE : 76 464)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

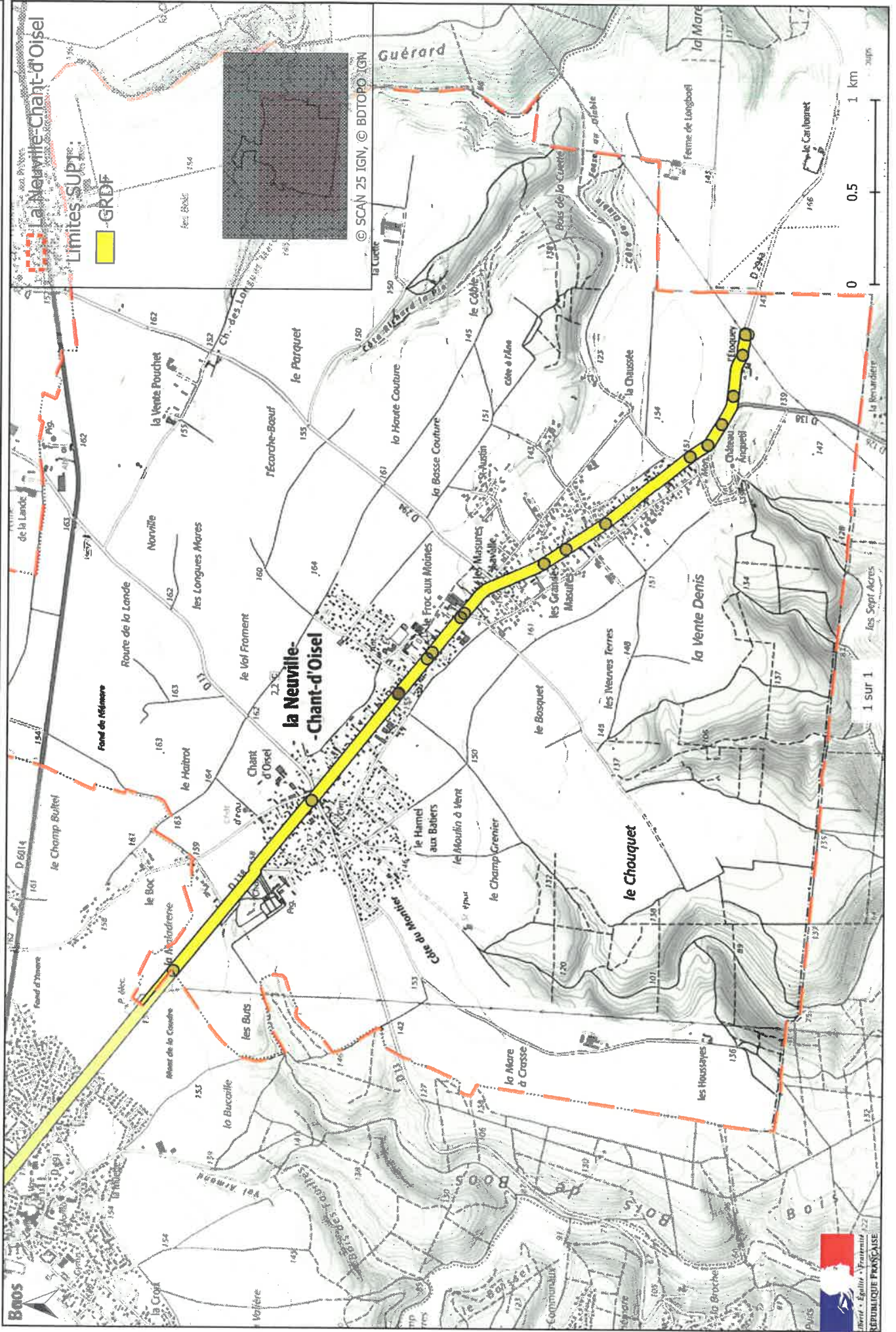
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN50	16	250	4838	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00021

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de MONTIVILLIERS.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instaurant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Montivilliers**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Montivilliers

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Montivilliers, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Montivilliers (code INSEE : 76 447)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

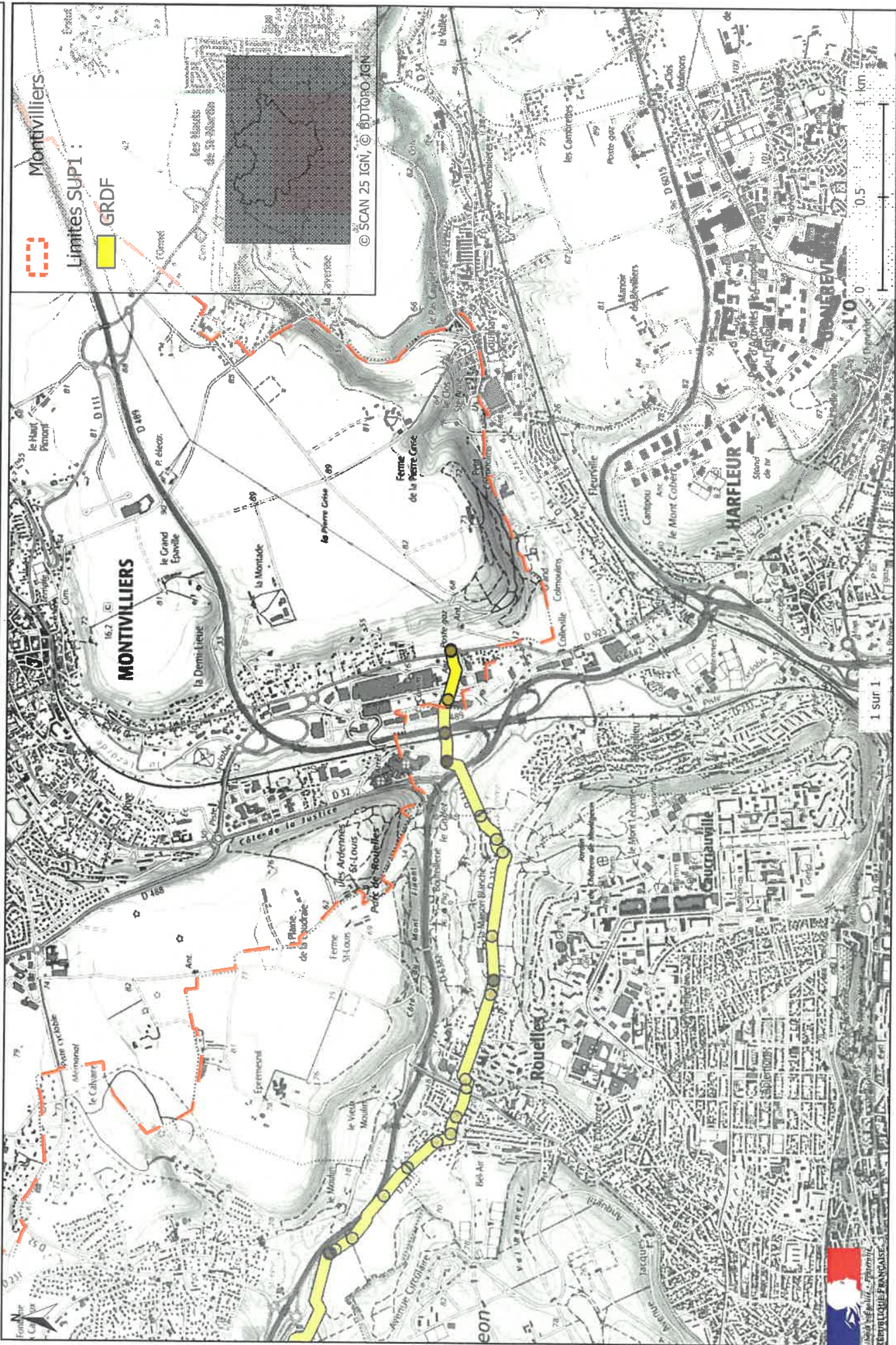
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisa- tion)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	334	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00023

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune de PETIT-COURONNE.



Arrêté du **11 AVR. 2022**

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Petit-Couronne**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Petit-Couronne

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Petit-Couronne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Petit-Couronne (code INSEE : 76 497)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	46	Enterré	30	5	5
GRDF DN300	16	300	1765	Enterré	40	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-11-00020

Arrêté préfectoral du 11.04.2022 instaurant des
SUP Canalisations de distribution de gaz sur la
commune du HAVRE.



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Le Havre**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Le Havre

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Le Havre, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Le Havre (code INSEE : 76351)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- Ouvrages traversant la commune

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	5181	Enterré	30	5	5

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

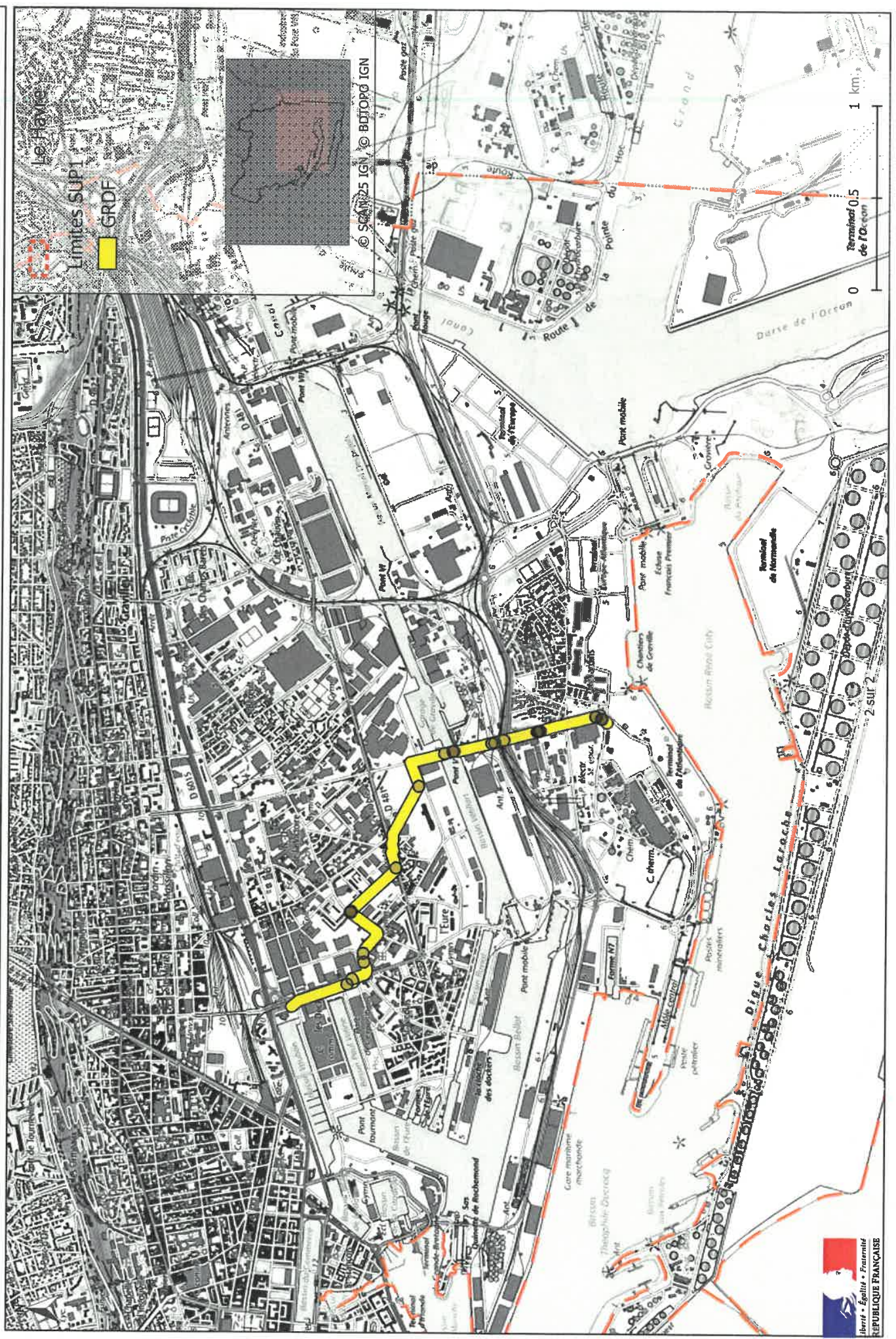
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

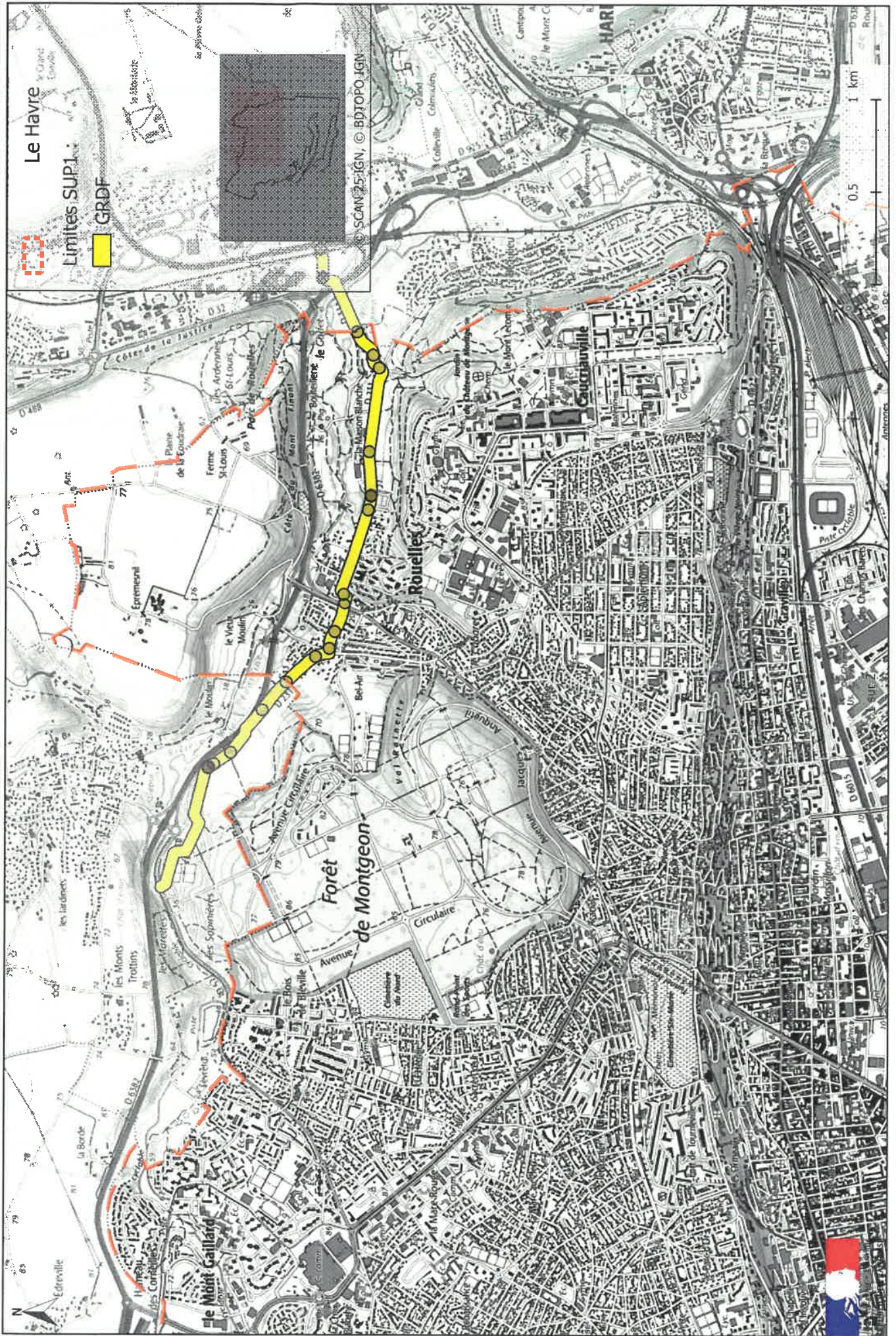
ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00008

Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP
canalisations de distribution de gaz sur la
commune de BOIS GUILLAUME



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Bois-Guillaume**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Bois-Guillaume

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Bois-Guillaume, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Bois-Guillaume (code INSEE : 76 108)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- Ouvrages traversant la commune

Néant

- Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière

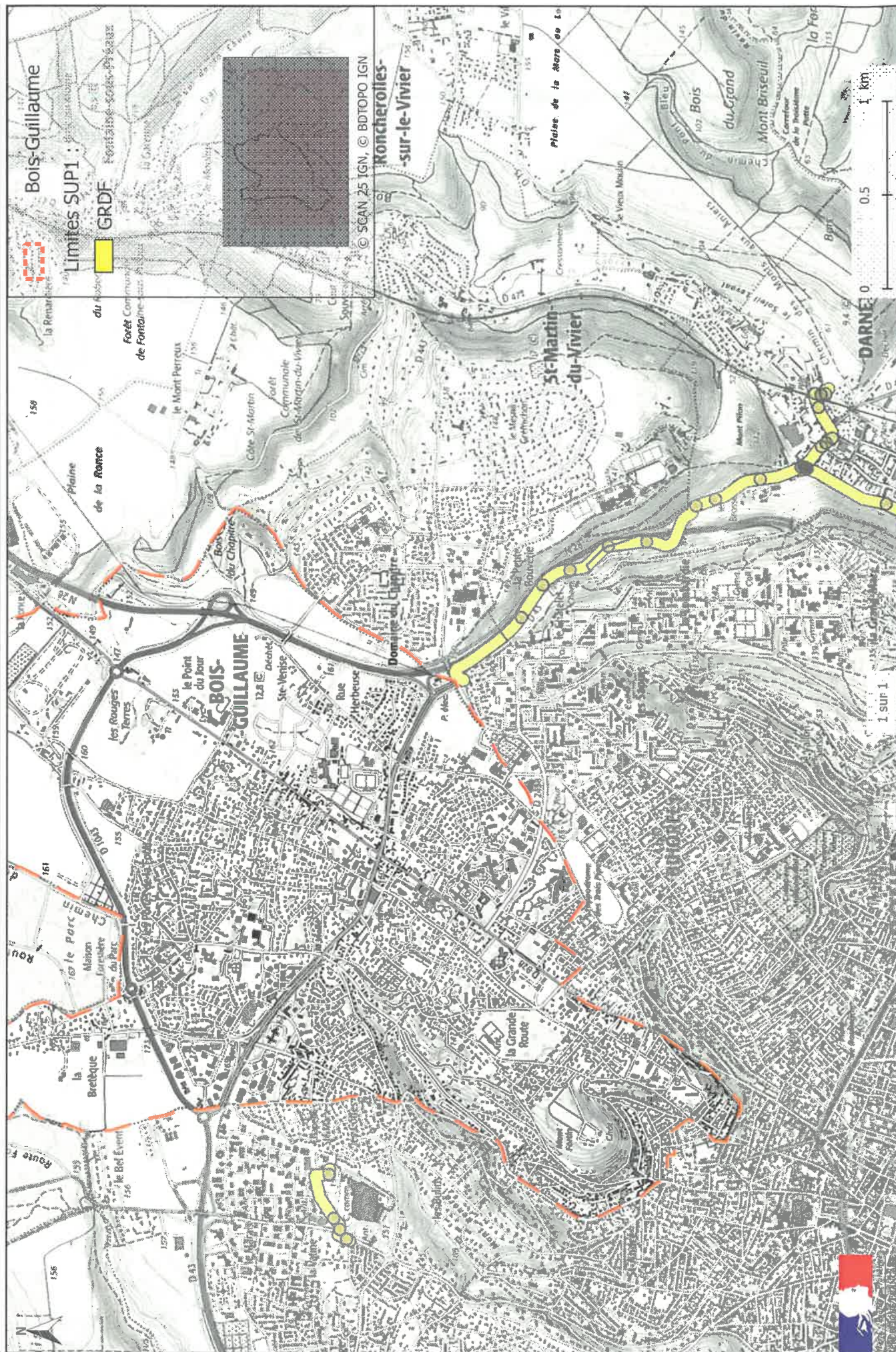
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00010

Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP
canalisations de distribution de gaz sur la
commune de DEVILLE LES ROUEN



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Déville-lès-Rouen**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place des dites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Déville-lès-Rouen

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Déville-lès-Rouen, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Déville-lès-Rouen (code INSEE : 76216)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	513	Enterré	30	5	5

- **Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière**

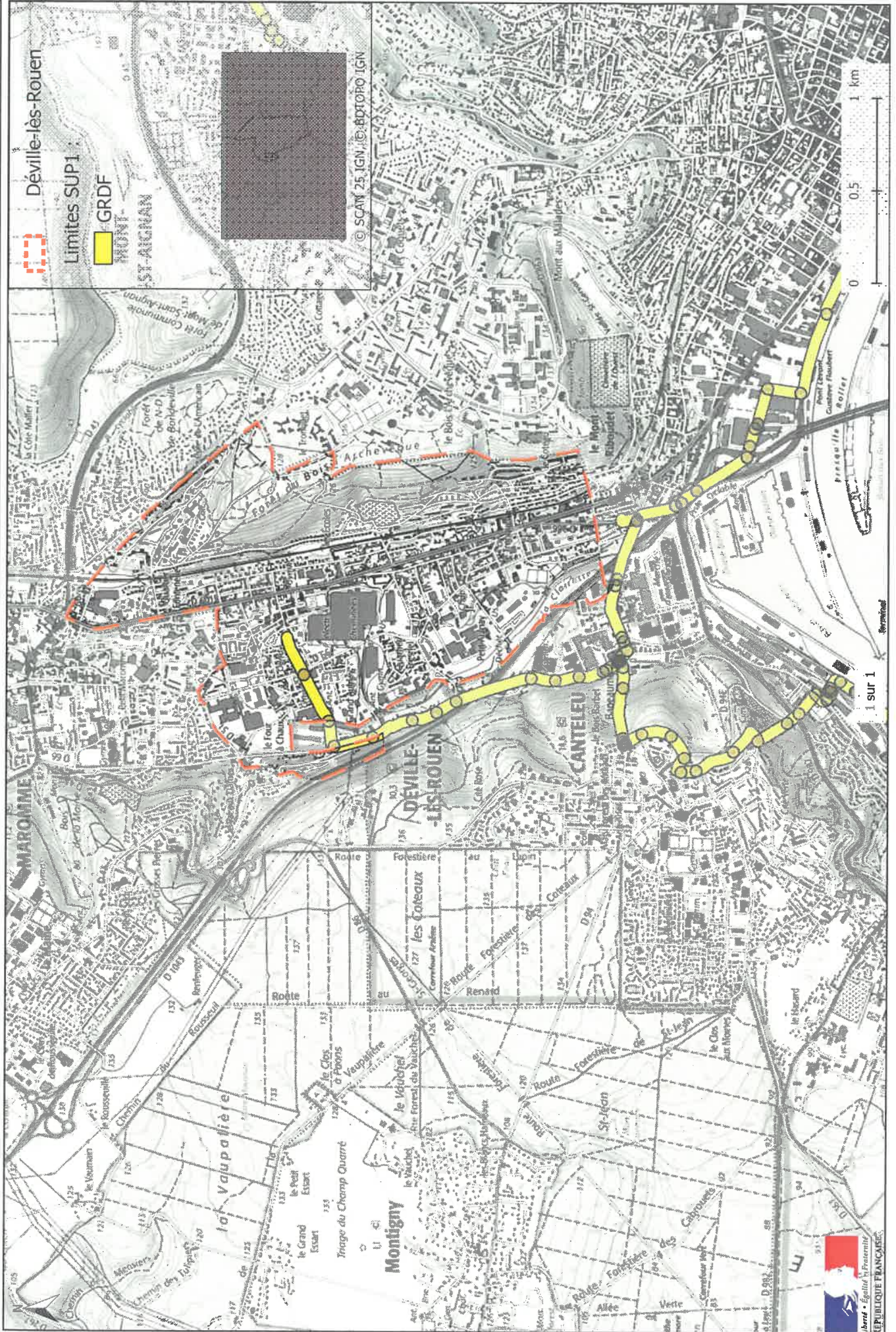
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00012

Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP
canalisations de distribution de gaz sur la
commune de FONTAINE LA MALLET



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Fontaine-la-Mallet**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

- à la préfecture de la Seine-Maritime
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Fontaine-la-Mallet

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécourts citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Fontaine-la-Mallet, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Fontaine-la-Mallet (code INSEE : 76270)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

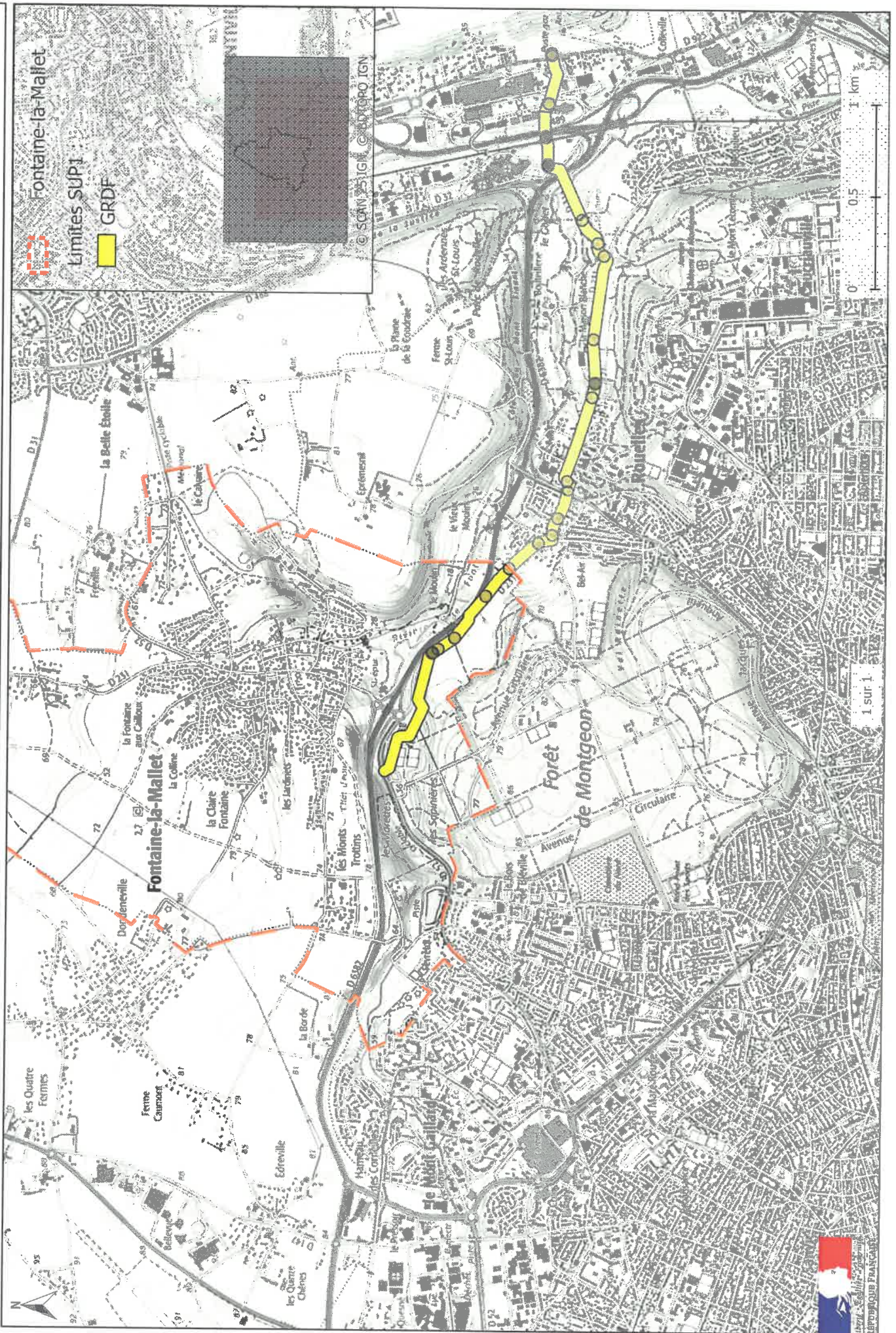
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisa- tion)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	1406	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-11-00013

Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP
canalisations de distribution de gaz sur la
commune de MARTIN EGLISE



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Martin-Église**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3 correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Martin-Église

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Martin-Église, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Martin-Église (code INSEE : 76 414)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

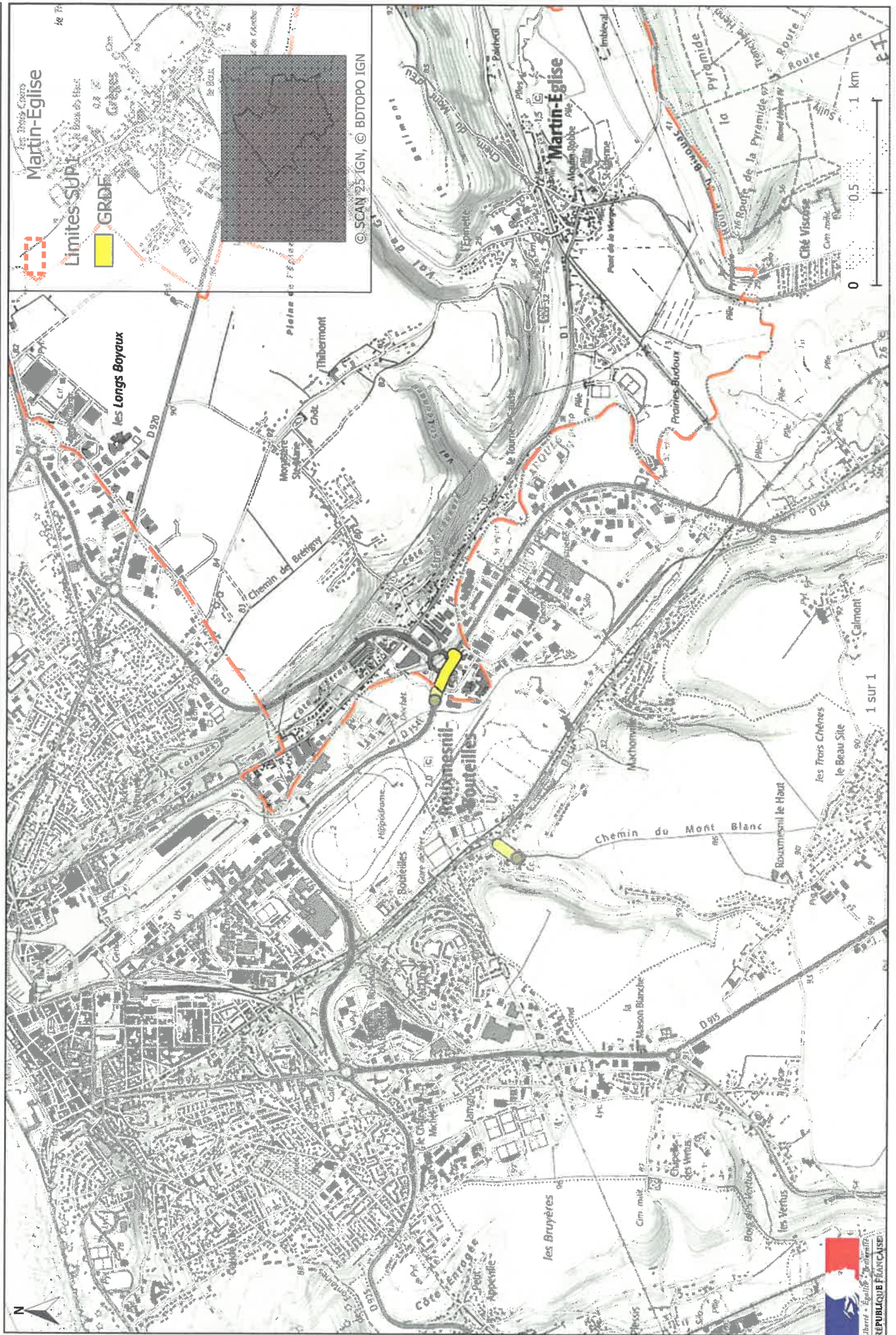
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	225	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-04-11-00015

Arrêté préfectoral du 11.04.22 instaurant des SUP
canalisations de distribution de gaz sur la
commune de MONT SAINT AIGNAN



Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Mont-Saint-Aignan**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Mont-Saint-Aignan

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Mont-Saint-Aignan, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Mont-Saint-Aignan (code INSEE : 76 451)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

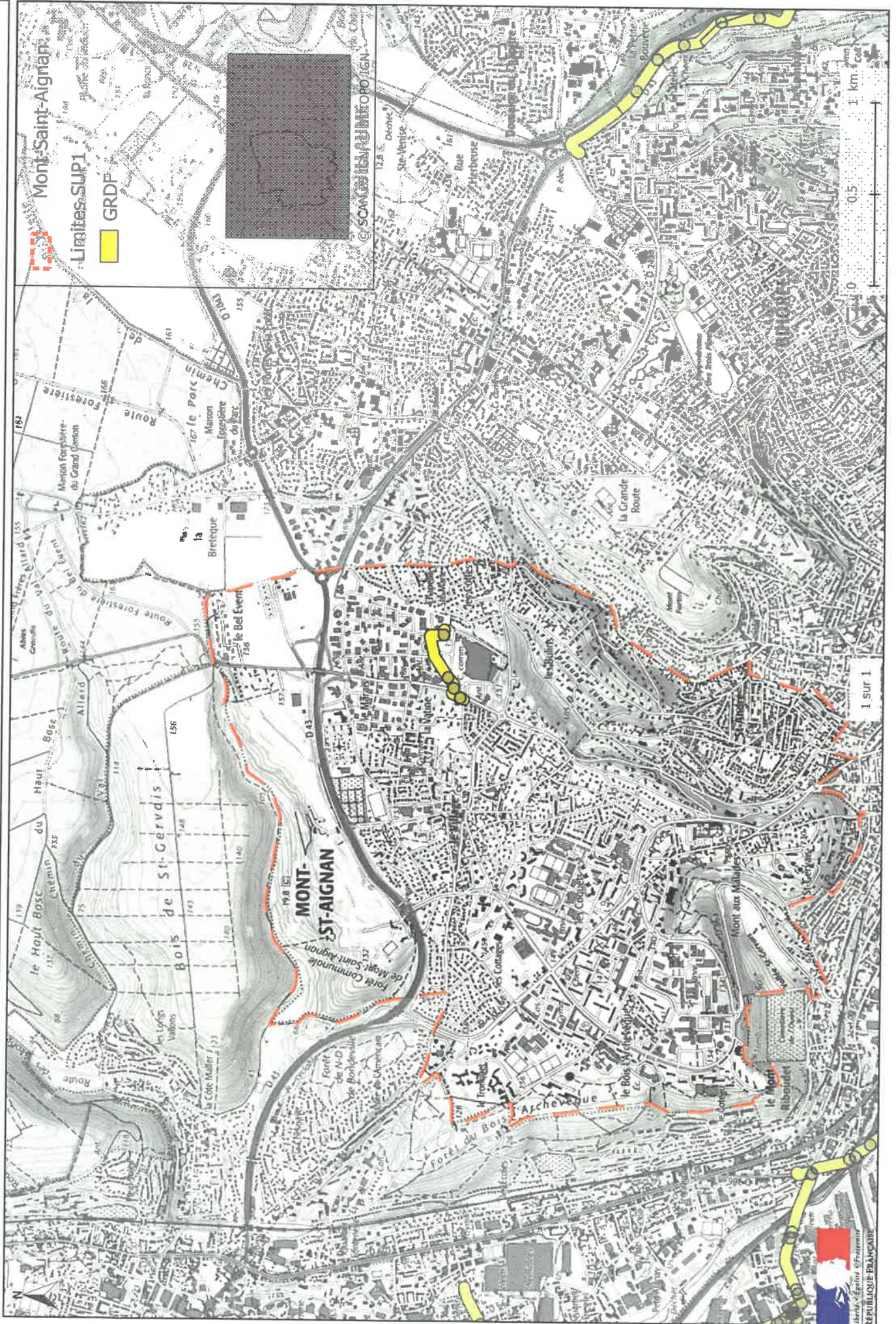
Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	534	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT

76-2022-04-11-00007

Arrêté préfectoral du 11.04.22 SUP canalisations
de distribution de gaz sur la commune de
BIHOREL



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté du 11 AVR. 2022

**instituant des servitudes d'utilité publique en vue de la maîtrise des risques
autour des canalisations de distribution de gaz naturel ou assimilé,
sur la Commune de Bihorel**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.554-5, L.555-16, R.554-41 I et II bis, R.554-46, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;
- Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019, nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 nommant Mme Béatrice STEFFAN secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'étude de dangers du 29 août 2016, complétée par courriel du 10 octobre 2019, remise par la société GRDF dont le siège social est sis 6 rue Condorcet à PARIS (75 009), pour ses ouvrages de distribution de gaz naturel visés au II bis de l'article R.554-41 du code de l'environnement.
- Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie du 23 décembre 2021 ;
- Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime le 8 février 2022 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS 16036 - 76036 ROUEN cedex
Tél : 02 32 76 50 00
Courriel : pref-secretariat-prefet@seine-maritime.gouv.fr

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement, pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis pour la mise en place desdites servitudes sur la base des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques associés à ces ouvrages susceptibles de menacer la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant qu'en application du II de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, les canalisations de distribution de gaz mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 sont également soumises aux dispositions de l'article R. 555-30 b du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1^{er}

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de distribution de gaz décrites en annexe 1 du présent arrêté. Ces SUP sont définies à l'article 2 du présent arrêté, sur la base des distances précisées dans les tableaux figurant en son annexe 1.

Seule la distance SUP enveloppe (SUP1) est reproduite à titre indicatif sur la carte⁽¹⁾ jointe en annexe 2 du présent arrêté. La mise en œuvre des restrictions relatives aux SUP2 ou SUP3 s'effectue dans le cadre de l'analyse de compatibilité qui est obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA : Seules font foi les distances reportées dans les tableaux de l'annexe 1 et appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Article 2

Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du distributeur ou, en cas d'avis défavorable du distributeur, l'avis favorable du préfet, rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement. L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

(1) La carte annexée au présent arrêté peut être consultée :

-à la préfecture de la Seine-Maritime

-à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

-à l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou à la mairie concernée

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an. Il est adressé au maire de la commune de Bihorel.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire de la commune de Bihorel, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de GRDF.

Fait à Rouen, le **11 AVR. 2022**

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

ANNEXE 1

Caractéristiques des ouvrages concernés et distances SUP associées

Commune de Bihorel (code INSEE : 76095)

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

Canalisations de distribution de gaz visées par le II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement exploitées par le distributeur GRDF dont le siège social est situé 6 rue Condorcet - TSA 60800 - 75009 PARIS.

- **Ouvrages traversant la commune**

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF DN250	16	250	409	Enterré	30	5	5

Pour obtenir des informations complémentaires, veuillez adresser en priorité, une demande dématérialisée à l'adresse suivante : grdf-no-berg-edd@grdf.fr

ANNEXE 2

Représentation cartographique des zones de servitude SUP 1

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

